VILLE DE
PONTCHARRA

DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 2 mars 2023

1. Convention entre la mairie de Pontcharra et la Fondation 30 Millions d'Amis pour la stérilisation et l'identification des chats « errants » sur le territoire de la commune
2. Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'étude et la réalisation d'une desserte du massif Bramefarine
3. Déclassement anticipé de la parcelle AL 244p – Renouvellement du quartier Bayard
4. Déclassement anticipé de la parcelle AL 387p – Renouvellement du quartier Bayard
5. Déclassement anticipé de la parcelle AL 245p – Renouvellement du quartier Bayard
6. Cession des parcelles AL 244p, 387p et 245p à la Société Dauphinoise de l'Habitat
7. Règlement intérieur de l'espace associatif, Maison Cassin
8. Taux d'imposition pour 2023
9. Convention de mise à disposition de services et de financement mutualisé – Opération de revitalisation du territoire
10. Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202329DEL001ADM-DE

VILLE DE
PONTCHARRA

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02/03/2023
N° 2023-29 DEL01ADM : Convention entre la mairie de Pontcharra et la Fondation 30 Millions d'Amis pour la stérilisation et l'identification des chats « errants » sur le territoire de la commune

L'an deux mille vingt-trois, le 02 mars, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 24 février 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Arnaud LARUE, Bérénice BROCHET, Damien VYNCK, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Philippe LECAT, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, Sandrine BENZAID, François ROBINET, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Claire DUFAU, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Lyne MICHELETTO, Madame Virginie BANVILLET (pouvoir à Madame Régine HELFMAN)

Secrétaire de séance : Madame Jeanne FLEURENT, à l'unanimité

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1) Convention entre la mairie de Pontcharra et la Fondation 30 Millions d'Amis pour la stérilisation et l'identification des chats « errants » sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal que par arrêté du Maire ou à la demande d'une association de protection des animaux, les chats « errants » doivent être stérilisés et identifiés, puis relâchés sur les lieux où ils ont été capturés.
Une nouvelle convention doit être établie avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour encadrer la mise en place d'une action visant à poursuivre la maîtrise des populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction. Cette dernière prendra fin le 31 décembre 2023.
La municipalité s'engage à verser à la Fondation 30 millions d'amis une participation, sous forme d'acompte et à hauteur de 50 % des frais de stérilisation et d'identification. Cette participation s'élève à 900 euros.

Ainsi, et :

Vu, le Code rural et de la pêche maritime et son article L.211-27 ;
Vu, le projet de convention joint ;

Affiché le

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202329DEL001ADM-DE

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ :**

- **D'APPROUVER** la convention présentée par l'association 30 Millions d'Amis ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention.

Membres en exercice : 29
Présents : 26
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,
Le Maire
Christophe BORG

MAIRIE DE PONTCHARRA 38 (ISÈRE)

La secrétaire de séance :
Madame Jeanne FLEURENT

Délais et voies de recours : *Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :*

- *Par un recours administratif :*
  - *Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,*
  - *Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère*
- *Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)*

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202329DEL001ADM-DE

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
reconnue d'utilité publique

RAPPEL DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION QUI NOUS LIE

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Devant le nombre croissant de demandes d'adoption auprès de nos services des chats identifiés à notre nom via nos conventions avec les mairies, nous tenons à vous rappeler l'objectif de la convention qui nous lie : la stérilisation et l'identification des chats errants préalablement à leur relâcher sur leur lieu de trappage.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline et par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire.

Dans notre convention, nous vous rappelons que dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. **Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux**.

Les chats capturés par la municipalité et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix **avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage**.

La convention que nous avons signée avec vous ne concerne donc pas les chats adoptables et sociables et ne prévoit en aucun cas que des chats adoptables et sociables passent par la convention et soient ensuite mis à l'adoption. La convention concerne uniquement les chats errants sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

Nous recevons en plus des demandes d'adoption, énormément de demandes de prise en charge de frais vétérinaires qui s'avèrent la plupart du temps destinés à des chats à notre nom mais qui sont soit chez des particuliers ou qui sont soit dans une association et vont être placés. Les frais pris en charge par la Fondation sont uniquement des frais d'urgence pour les chats errants à notre nom sur site et non pour des soins de confort de chats placés ou en cours de placement (anti parasitaires, vermifuge, vaccin, détartrage, test Felv-FIV avant placement ...).

Par conséquent, nous vous remercions de bien vouloir transmettre aux associations, à la Police Municipale, aux employés municipaux, aux refuges, aux particuliers... qui trappent pour le compte de votre commune ce rappel important :

Tout chat sociable et adoptable ne doit pas passer via la convention que nous avons avec votre commune.

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
75402 PARIS Cedex 08
service.chatslibres@30millionsdamis.fr - 01.56.59.06.71 – 01.58.56.33.43

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202329DEL001ADM-DE

Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

A l'issu du délai légal de fourrière de 8 jours ouvrés (15 jours pour les surveillances mordeurs), les chats pourront être proposés aux association locales (identifiés, primo vaccinés et avec un certificat de bonne santé obligatoire avant toute cession).

Nous transmettons également ces consignes aux vétérinaires, à qui nous demandons la plus grande vigilance, ceux-ci étant les mieux placés pour évaluer si le chat est sociable ou sauvage.

Il sera d'ailleurs maintenant demandé aux vétérinaires que la stérilisation et l'identification des chats à notre nom sur I-CAD ne se fasse que si le vétérinaire est certain que le chat est sauvage et sera relâché sur son lieu de trappage.
Si ce n'est pas le cas, le chat devra être conduit en fourrière comme le prévoit la loi.

Comme nous l'avons toujours dit, une adoption peut se faire mais il faut que cela reste **à titre tout à fait exceptionnel**, ce qui n'est plus le cas actuellement.

Nous avons à cœur de poursuivre l'indispensable action que nous avons mise en place pour maîtriser les populations de chats errants et nous comptons sur vous pour relayer ce mail à tous les acteurs de la convention qui nous lie.

Nous vous prions de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le service Chats Libres

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
75402 PARIS Cedex 08
service.chatslibres@30millionsdamis.fr - 01.56.59.06.71 – 01.58.56.33.43

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202329DEL001ADM-DE

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
reconnue d'utilité publique

CONVENTION 2023
de stérilisation et d'identification
des chats libres sauvages

ENTRE :
La municipalité de PONTCHARRA
95 avenue de la gare
B.P. 49
38530 PONTCHARRA
Représentée par son Maire, Monsieur Christophe BORG

D'UNE PART,

ET
La Fondation 30 Millions d'Amis
40 cours Albert 1er
75008 PARIS
Représentée par son Directeur Administratif et Financier, Monsieur Régis BOHN

Ci-après définies « les parties »
D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de PONTCHARRA s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enraye le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202329DEL001ADM-DE

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II – CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.
La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.
La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de PONTCHARRA.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de PONTCHARRA conformément au questionnaire 2023 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de PONTCHARRA.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

<u>2.1 – Obligations de la municipalité de PONTCHARRA et de la Fondation 30 Millions d'Amis</u>

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire annexé à la présente convention. La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, à hauteur des montants maximums suivants :

- **80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **Et <u>exceptionnellement</u> 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**

2.1.2 - La municipalité de PONTCHARRA s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2023-250.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de PONTCHARRA, tient lieu de justificatif.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202329DEL001ADM-DE

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de PONTCHARRA, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 – Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaitre :

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants facturés par le(s) vétérinaire(s) étaient supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus pourra être facturé à part directement à la mairie. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 - **Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2023. <u>Passé cette date, la participation de la municipalité de PONTCHARRA ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante</u>.**

<u>2.2 – Obligations de la municipalité de PONTCHARRA</u>

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.
De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de PONTCHARRA en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de PONTCHARRA s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202329DEL001ADM-DE

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la municipalité de PONTCHARRA et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de PONTCHARRA.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1er – 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 – La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la municipalité de PONTCHARRA et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amené à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaitre le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la municipalité de PONTCHARRA.

3.2 – La municipalité de PONTCHARRA s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202329DEL001ADM-DE

3.3 – La municipalité de PONTCHARRA s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la municipalité de PONTCHARRA, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de 3 mois après sa date de création.

La présente convention prend effet après signatures par les parties, à compter de sa date de création (sans pouvoir être antérieur au 1er janvier 2023).

Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année civile suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de PONTCHARRA à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 31 janvier 2023

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis	Pour la municipalité de PONTCHARRA
Régis BOHN, Directeur Administratif et Financier	Christophe BORG, Maire

MAIRIE DE PONTCHARRA 38 (ISÈRE)

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202330DEL002ADM-DE

VILLE DE
PONTCHARRA

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02/03/2023
N° 2023-30 DEL02ADM : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'étude et la réalisation d'une desserte du massif de Bramefarine

L'an deux mille vingt-trois, le 02 mars, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 24 février 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Arnaud LARUE, Bérénice BROCHET, Damien VYNCK, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Philippe LECAT, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, Sandrine BENZAID, François ROBINET, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Claire DUFAU, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Lyne MICHELETTO, Madame Virginie BANVILLET (pouvoir à Madame Régine HELFMAN)

Secrétaire de séance : Madame Jeanne FLEURENT, à l'unanimité

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2) Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'étude et la réalisation d'une desserte du massif de Bramefarine

Monsieur le Maire expose que des difficultés liées à l'exploitation forestière sont constatées depuis plusieurs années sur le massif de Bramefarine : desserte forestière en mauvais état, voiries communales dégradées car non adaptées au passage régulier de camions, passage de grumiers dans des hameaux étroits, stockage de bois et circulation dans les périmètres rapprochés de captage d'eau potable. Or, sur ce massif, la production forestière annuelle est estimée à 10 000m^3/an, ce qui amène à une production forestière théorique sur 10 ans de 100 000m^3.

Pour répondre à cette situation, un projet de desserte globale sur l'ensemble du massif de Bramefarine a été établi, en partenariat et en concertation avec Le Grésivaudan, l'ONF, le CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière), l'interprofession FIBOIS 38, les exploitants et l'ensemble des communes concernées, au même titre que notre commune, que sont Allevard, Le Moutaret, Crêts-en-Belledonne et Le Cheylas.
En première estimation, le projet se monte à 550 000 €HT d'investissement et un linéaire de route forestière en création ou en réfection de plus de 15 km.

Le portage du projet, dont l'envergure dépasse le périmètre d'une commune, est un enjeu majeur.

Affiché le

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202330DEL002ADM-DE

Dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée tel que défini aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la commande publique, les maîtres d'ouvrage que sont les communes et l'ASA des Teppes peuvent confier à la Communauté de communes Le Grésivaudan, mandataire, en leur nom, pour leur compte et sous leur contrôle, la réalisation de l'intégralité du projet.

Les attributions de la Communauté de communes Le Grésivaudan, mandataire, sont les suivantes :

- définition des conditions techniques et administratives de la réalisation de l'ouvrage et exécution de toute mission garantissant le bon déroulement du projet ;
- préparation, passation, signature du marché de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix de l'attributaire par les maîtres d'ouvrage, ainsi que le suivi de leur exécution. Le mandataire associera les mandants à la rédaction des appels d'offre et à la rédaction des rapports d'analyse des offres. Le mandataire pourra demander aux candidats de produire ou compléter les pièces éventuellement manquantes ;
- approbation des avant-projets et des études de projet du maître d'œuvre. Le mandataire s'engage à associer les mandants aux études et à la réalisation des travaux ;
- préparation, passation, signature des marchés de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par les maîtres d'ouvrage, ainsi que le suivi de leur exécution. Le mandataire invitera les mandants à chaque réunion de chantier et leur adressera les comptes rendus correspondants ;
- versement de la rémunération du maître d'œuvre, paiement des frais d'études, rémunération des bureaux d'études et paiement des marchés de travaux ;
- ensemble des opérations afférentes aux attributions mentionnées ci-dessous.

Par ailleurs, le mandataire appelle les subventions : FEADER et divers partenaires.

Cette opération sera réalisée en 3 tranches avec un phasage entre 2023 et 2026 et un dépôt de demande de subvention par tranche.

L'obtention des subventions est associée à une obligation d'entretien des ouvrages pendant les 5 années qui suivent.

Ainsi, le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée prendra fin au terme des 5 années d'obligation d'entretien de la troisième tranche.

Le Grésivaudan n'est pas impliqué dans le fonctionnement et l'entretien de la desserte réalisée.

Délais et voies de recours : *Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :*

- *Par un recours administratif :*
  - *Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,*
  - *Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère*
- *Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)*

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202330DEL002ADM-DE

Une convention d'entretien sera formalisée par tranche entre les mandants, fixant les conditions de prise en charge de l'entretien pour chacun des mandants.

Ainsi, en cas de non-exécution de la convention d'entretien avant les 5 ans par un ou plusieurs mandants, c'est le(s) mandant(s) qui se dédie(nt) qui paiera(ont) l'ensemble des sommes réclamées par les financeurs.

Une fois l'opération terminée, soit en 2027, la commune versera au chapitre 2181 le montant total que Le Grésivaudan aura payé pour son compte, soit 26 800 €HT. Elle intégrera par ailleurs les mètres linéaires de voirie dans ses immobilisations, soit 420 ml.

Le Grésivaudan aura de manière préalable reversé le montant de subvention afférent afin que la commune n'ait pas à faire d'avance de trésorerie.

Concernant la part d'autofinancement d'un montant de 7 500 €, la commune fait le choix de le verser également en fin d'opération (soit en 2027).

Ainsi, et :

Vu, le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11 ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ :**

- **D'APPROUVER** la réalisation du projet global du massif de Bramefarine ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à contractualiser avec Le Grésivaudan, les communes d'Allevard, Le Moutaret, Crêts-en-Belledonne et Le Cheylas, et l'ASA des Teppes, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée dont le projet est annexé à la présente, et à signer tout document s'y rapportant ;
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel du projet et notamment la part d'autofinancement relevant de la commune à hauteur d'un montant prévisionnel de 7 500 € ;
- **D'INSCRIRE** au budget de 2027 le montant total 26 800 €HT, qui sera ajusté le cas échéant, pour versement au Grésivaudan ;
- **D'INSCRIRE** dans ses immobilisations un linéaire de route forestière de 420 mètres linéaires.

Délais et voies de recours : *Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :*

- *Par un recours administratif :*
  - *Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,*
  - *Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère*
- *Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)*

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202330DEL002ADM-DE

Membres en exercice : 29
Présents : 26
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,
Le Maire
Christophe BORG

MAIRIE DE PONTCHARRA
38 (ISÈRE)

La secrétaire de séance :
Madame Jeanne FLEURENT

Délais et voies de recours : *Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :*

- *Par un recours administratif :*
  - *Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,*
  - *Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère*
- *Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)*

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202330DEL002ADM-DE

ASA des Teppes Belledonne Nord

CONVENTION MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR L'OPERATION DE DESSERTE FORESTIERE DE « BRAMEFARINE »

ENTRE :

Les communes de :
Crêts-en-Belledonne, place de la Mairie, 38830 Saint-Pierre-D'Allevard, représentée par Monsieur Youcef TABET, son Maire, dûment autorisé par délibération n°……. ;

Allevard, 3 place de Verdun, 38580 Allevard, représentée par Monsieur Sidney REBBOAH, son Maire, dûment autorisé par délibération n° …… ;

Le Moutaret, Mairie, 38580 Le Moutaret, représentée par Monsieur Alain GUILLUY, son Maire, dûment autorisé par délibération n°…… ;

Pontcharra, 95 avenue de la Gare, 38530 Pontcharra, représentée par Monsieur Christophe BORG, son Maire, dûment autorisé par délibération n°…… ;

Le Cheylas, rue de la Poste, 38570 Le Cheylas, représentée par Monsieur Roger COHARD, son Maire, dûment autorisé par délibération n°…… ;

L'Association Syndicale Agréée (ASA) des Teppes Belledonne Nord, établissement public à caractère administratif relevant de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, numéro de SIREN 293 802 211, dont le siège est : Mairie de Le Moutaret, 38580 Le Moutaret, représentée par son Président Monsieur Gérald GOUDIN dûment autorisé par son Conseil syndical en date du ….

Ci-après désignées « les mandants »

ET :

La Communauté de communes Le Grésivaudan, 390 Henri Fabre, 38920 Crolles représentée par Monsieur Henri BAILE, son Président, dûment autorisé par délibération n° …… du

Ci-après désignée « le mandataire », « Le Grésivaudan » ou « la CCLG »

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202330DEL002ADM-DE

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Exposé préalable

Le Grésivaudan a été saisi par les communes et les acteurs de la filière bois concernant des difficultés liées à l'exploitation forestière du massif de Bramefarine : desserte forestière en mauvais état, voiries communales dégradées car non adaptées au passage régulier de camions, passage de grumiers dans des hameaux étroits, stockage de bois et circulation dans les périmètres rapprochés de captages d'eau potable.

Pour répondre à cette situation, un projet de desserte globale sur l'ensemble du massif de Bramefarine a été établi. Ce projet porte sur les 5 communes suivantes : Allevard, Crêts en Belledonne, Pontcharra, Le Moutaret et Le Cheylas.

En première estimation, le projet de desserte s'élèverait **550 000 €HT d'investissement**. A ce titre, il est le projet le plus ambitieux et structurant à l'échelle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'enjeu est le portage du projet par la Communautés de communes Le Grésivaudan car son envergure dépasse les capacités individuelles d'une commune.
Aussi, le Grésivaudan a validé le portage du projet pour le compte des communes dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, objet de cette convention.

Le tracé envisagé est le suivant :

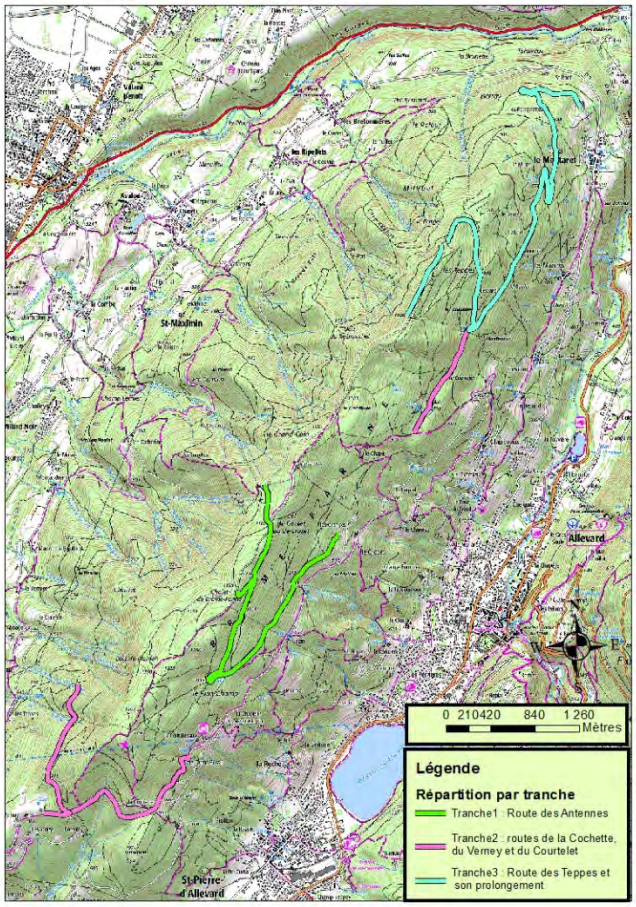

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202330DEL002ADM-DE

Cette opération sera réalisée en 3 tranches avec un phasage entre 2023 et 2026, et un dépôt de demandes de subvention par tranche.

	Tranche 1	**Tranche 2**		**Tranche 3**
Tronçons	Réfection de la RF des Antennes	RF du Vernay et de la Cochette	RF du Courtelet	Réfection et prolongement RF des Teppes
Délibération pour le projet global	Février/mars pour l'ensemble du projet par toutes les parties			
Dépôt de demande de subvention (en ligne)	Mars 2023	Mars 2024		Mars 2025
Marché de Maîtrise d'œuvre	Mai/Juin 2023	Mai/Juin 2024		Mai/Juin 2025
Marché de travaux	Automne 2023	Automne 2024		Automne 2025
Réalisation	Automne 2023 à Juin-Septembre 2024	Automne 2024 à juin-septembre 2025		Automne 2025 à juin-septembre 2026
Réception	Septembre/octobre 2024	Septembre / octobre 2025		Septembre/octobre 2026
Versement subvention	Novembre 2024 (Versement 3 à 5 mois après)	Décembre 2025 (Versement 3 à 5 mois après)		Décembre 2026 (Versement 3 à 5 mois après)
Donnée technique	4 500 m	3 570 m	1120 m	6 350 m
Donnée financière	182 000 €	174 800 €	78 400 €	114 800 €

En parallèle, les démarches sont en cours concernant :

- Les accords fonciers : accords et signature d'une convention d'utilisation et d'entretien par les mandants ;
- La convention d'utilisation et d'entretien entre les différentes communes et l'ASA des Teppes Belledonne Nord.

Article 1 - Objet de la convention

Le mandataire se voit confier par la présente le mandat et l'ensemble des obligations découlant des articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique dans leur version en vigueur au jour de la signature de la présente.

Le mandataire accepte de faire réaliser au nom et pour le compte des mandants et sous leur contrôle la desserte globale sur l'ensemble du massif de Bramefarine telle qu'expliquée dans le préambule de la présente.

Article 2 - Compétences confiées au mandataire

En application de l'article L. 2422-6 du Code de la commande publique, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, les mandants confient au mandataire, l'exercice des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202330DEL002ADM-DE

• définition des conditions techniques et administratives de la réalisation de l'ouvrage et exécution de toute mission garantissant le bon déroulement du projet ;

• préparation, passation, signature du marché de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix de l'attributaire par les maîtres d'ouvrage, ainsi que le suivi de leur exécution. Le mandataire associera les mandants à la rédaction des appels d'offre et à la rédaction des rapports d'analyse des offres. Le mandataire pourra demander aux candidats de produire ou compléter les pièces éventuellement manquantes ;

• approbation des avant-projets et des études de projet du maître d'œuvre. Le mandataire s'engage à associer les mandants aux études et à la réalisation des travaux ;

• préparation, passation, signature des marchés de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par les maîtres d'ouvrage, ainsi que le suivi de leur exécution. Le mandataire invitera les mandants à chaque réunion de chantier et leur adressera les compte-rendu correspondants ;

• versement de la rémunération du maître d'œuvre, paiement des frais d'études, rémunération des bureaux d'études et paiement des marchés de travaux ;

• ensemble des opérations afférentes aux attributions mentionnées ci-dessous.

Par ailleurs, le mandataire appelle les subventions : FEADER et divers partenaires.

Article 3 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme des 5 années d'obligations d'entretien de la troisième tranche.

Article 4 - Modalités de contrôle et de gouvernance du projet

4.1 Modalités de contrôle

Pour associer les mandants aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, le mandataire s'engage à :

- inviter au titre des personnalités qui peuvent être présentes à une commission d'appel d'offres au moins un représentant de chacune des autres parties ;
- les informer de manière complète et totale sur le déroulement des éléments de mission.

Le mandataire informera les mandants des principales étapes de l'avancement de ses missions et notamment :

- Le planning de réalisation des travaux ;
- Les dates prévisionnelles d'appels de fonds correspondant au montant d'autofinancement du projet et à la répartition par commune telle que validée par chacune ;
- La notification des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux aux entreprises retenues pour leur réalisation ;
- Tout événement pouvant modifier le déroulement de l'opération.

Chaque phase d'étude fera l'objet d'une validation par les mandants en leur qualité de futur gestionnaire et de financeur de l'ouvrage. Ils seront également associés à la réalisation des travaux.

Les mandants valideront les grands principes techniques proposés par le maître d'œuvre, choisi suite à une mise en concurrence selon les procédures des marchés publics, au cours des différentes phases d'études.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202330DEL002ADM-DE

Les mandants participeront aux opérations préalables à la réception. A ce titre, les mandants, conjointement au mandataire procéderont aux validations et signatures de tous les documents nécessaires au parfait achèvement de l'opération.

4.2 Gouvernance du projet

Le mandataire s'engage à organiser a minima deux fois par an un Comité de pilotage composé des différentes parties prenantes à la convention, présidé par le mandataire. Ce comité de pilotage rendra compte de l'avancée du projet et de l'ensemble des obligations des parties.

Ce comité de pilotage se réunira également en cas de désaccord d'une des parties sur l'exécution de la présente convention et le déroulement du projet. Tout sera mis en œuvre dans le cadre de cette instance pour trouver une solution amiable au différend.

Article 5 – Modalités de réception et de remise des ouvrages

5.1 Remise des ouvrages

Préalablement à la remise des ouvrages aux mandants par le mandataire et avant mise en service, il sera procédé à une visite de sécurité contradictoire avec le maître d'œuvre et les entreprises et associant les services des communes de Crêts-en-Belledonne, Allevard, Le Moutaret, Pontcharra, Le Cheylas, de l'ASA des Teppes et ceux du mandataire pour détecter les éventuels problèmes de sécurité. Ces problèmes devront être réglés préalablement à la mise en service.

L'accord des différentes parties sur la remise de l'ouvrage et les conditions de cette remise seront formalisés par un procès-verbal de réception signé par l'ensemble des parties.

Suite à la remise des ouvrages, le mandataire remettra aux mandants le dossier des ouvrages exécutés, le DIUO (Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage) de tous les ouvrages (ouvrage d'art-assainissement ainsi que toutes les fiches d'entretien spécifiques (bassin de stockage)).

En fin de mission, le mandataire établira et remettra aux mandants un exemplaire du dossier de réalisation de l'ouvrage. La réception de l'ouvrage vaut remise de l'ouvrage et quitus pour le mandataire.

Les mandants seront, après remise de l'ouvrage, responsables de l'entretien des voiries dans le cadre de leurs propres conventions d'entretien.

5.2 Domanialité

Les routes forestières restaurées et chemins existants requalifiés conserveront leur statut initial (chemin rural ou chemin d'exploitation). Les routes forestières créées ex-nihilo auront à la discrétion des mandants, le statut de chemin d'exploitation au sens des articles L. 162-1 à L. 162-5 du Code rural ou de chemin rural au sens des articles L. 161-1 à L. 163-1 du Code rural.

Des conventions seront passées entre les mandants et les propriétaires privés concernés par l'emprise foncière des routes.

Article 6 - Dispositions financières

6.1 Prévisions budgétaires

Le montant du coût prévisionnel de l'opération s'élève à **550 000 €HT d'investissement**.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202330DEL002ADM-DE

Cette estimation financière n'inclut pas les frais de mise en marché (publicité) car ils ne sont pas éligibles dans le cadre des subventions appelées. Ce coût sera supporté par le mandataire.

Sur la base de cette estimation, l'autofinancement total, porté par les mandants s'élève à 20% du coût global, soit **110 000 €.**

Les prévisions budgétaires se déclinent de la manière suivante :

	Dépenses		Recettes	
Tiers	Total linéaire (mètre)	Montant € HT	Tiers	Montant € HT
Maîtrise d'œuvre		66 000 €	Divers partenaires (FEADER …)	440 000 €
Travaux		484 000 €	Autofinancement Communes	110 000 €
Allevard	3590	*177 600*		
Crêts-en-Belledonne	4800	*206 000*	*Allevard*	*36 000*
Le Cheylas	350	*24 800*	*Crêts-en-Belledonne*	*43 000*
Le Moutaret	6350	*114 800*	*Le Cheylas*	*6 500*
Pontcharra	420	*26 800*	*Le Moutaret*	*17 000*
			Pontcharra	*7 500*
Total	15510 m	550 000 €HT	Total	550 000 €HT

6.2 Principe de financement

La contribution financière définitive des mandants sera établie sur la base du coût réel de l'opération après établissement du décompte général définitif et des calculs de révision. Le nouveau montant sera réévalué au prorata des dépenses estimées, uniquement à la baisse, en 2027.

Cette opération se traduit budgétairement pour le mandataire par une opération pour compte de tiers comptabilisée sur aux articles 4581 pour les dépenses et 4582 pour les recettes.
Plus précisément, une fois le projet terminé (soit en 2027), les mandants bénéficiaires des travaux auront versé le montant total que le mandataire aura payé pour leurs comptes. Les mandants intégreront les mètres linéaires de voirie forestière dans leurs immobilisations.

Le mandataire aura de manière préalable reversé le montant de subvention afférent afin que les mandants n'aient pas à faire d'avance de trésorerie. Les mandants pourront intégrer la subvention au chapitre 13.
Concernant la part d'autofinancement de chacun des mandants, le versement pourra se faire en fin d'opération, soit en 2027, ou au fur et à mesure de l'avancée des travaux selon leur choix. L'ensemble des dépenses pour les mandants sera inscrit au chapitre 21 ou 23.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202330DEL002ADM-DE

6.3 Modalités de paiement

Les contributions financières des communes des mandants seront versées au mandataire soit par un appel de fonds de la totalité des prestations à réception de l'ensemble des ouvrages, en l'occurrence en 2027, soit au fur et à mesure du projet, à la discrétion des mandants. Dans le cas d'une demande de versement des contributions financières des mandants en plusieurs fois, le paiement interviendra à la fin de chacune des tranches du projet.

Le mandataire adresse aux mandants un titre de recettes qui sera à régler dans un délai de trente jours suivant leur réception sur le compte bancaire dont les coordonnées seront communiquées ultérieurement.

Charge aux mandants de s'exécuter dans ce délai, les sommes dues seront de plein droit, et sans mise en demeure, majorées d'intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date effective du règlement.

Le solde définitif des comptes entre les parties s'effectue après que l'ensemble des décisions de justice éventuelles ait acquis un caractère définitif insusceptible de recours.

6.4 Gestion des écarts financiers

En cas de modification substantielle des coûts prévisionnels, le mandataire en informera les mandants et s'assurera de leur validation. Il fournira tout élément justificatif. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

6.5 Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée d'application de la présente, les mandants pourront effectuer tout contrôle financier et comptable qu'ils jugeront utiles.

En fin de mission, le mandataire établira et remettra aux mandants un bilan général de l'opération à chaque partie.

Article 7 - Action en justice

En cas de dommages causés ou qui interviendraient lors des travaux, les responsabilités du maître d'œuvre et des entreprises de travaux seront recherchées. Le mandat étant transparent, les mandants seront responsables vis-à-vis des constructeurs et des tiers.

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du(des) mandant(s) jusqu'à la réception des ouvrages, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Lorsque les mandants auront constaté l'achèvement de la mission du mandataire, ceux sont les mandants concernés qui seront légitime à agir en justice.

Les mandants seront solidaires dans le cadre de la présente et supporteront le montant financier des dommages constatés et évalués par un expert en assurances.

Article 8 - Obligations en matière de communication

L'ensemble des documents réalisés par les titulaires des marchés publics passés pour la réalisation de l'opération (programme, étude de conception et autres) devront être transmis à la demande aux mandants lesquels disposeront des mêmes droits et obligations que le maître d'ouvrage commun quant à leur utilisation.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202330DEL002ADM-DE

Tous les documents d'information et de communication en lien avec l'opération devront comporter le logo et le nom des différentes parties à la présente, et des financeurs.

Article 9 - Modification de la convention

La présente ne pourra être modifiée. Si les parties souhaitent apporter des modifications substantielles à la présente, ils devront signer un avenant à la convention.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une des parties, à l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il est procédé alors à un constat contradictoire des dépenses effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. L'ensemble des sommes dues par les mandants au mandataire devront être versées à celui-ci.

Article 11 - Retrait des parties

11-1 Avant l'attribution du marché de Moe

Le retrait d'une seule des parties entraine la résiliation de la convention de groupement et la fin du projet dans son ensemble.

Il est procédé le cas échéant à un constat contradictoire des dépenses effectuées par le mandataire. L'ensemble des sommes dues par les mandants au mandataire devront être versées à celui-ci.

Le mandataire rend la subvention le cas échéant.

11-2 Après l'attribution du marché de Moe

Le retrait d'une seule des parties entraine :

- la résiliation de la convention,
- la fin du projet dans son ensemble,
- La résiliation du marché public.

Il est procédé le cas échéant à un constat contradictoire des dépenses effectuées par le mandataire. La partie à l'initiative de la sortie devra rembourser au mandataire les éventuelles indemnités de résiliation dues au titulaire du marché public.

11-3 Après l'attribution des marchés de travaux

Le retrait d'une des parties n'est pas autorisé.

11-4 Procédure à respecter

Le retrait s'effectue de plein droit par transmission d'une lettre recommandée au président du Grésivaudan, et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la partie qui souhaite se retirer.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202330DEL002ADM-DE

En tout état de cause, la partie qui se retire demeure tenu par l'ensemble des engagements pris antérieurement à son retrait.

Article 11 - Obligation d'entretien des ouvrages

L'obtention des subventions est associée à une obligation d'entretien des ouvrages pendant les 5 années qui suivent. Une convention d'entretien qui fixe les conditions de prise en charge de l'entretien pour chacun des mandants devra être conclue.

En cas de non-exécution de la convention d'entretien avant les 5 ans par un ou plusieurs mandants, c'est le(s) mandant(s) qui se dédie(nt) qui paiera(ont) l'ensemble des sommes réclamées par les financeurs.

En cas de non-exécution de la convention d'entretien après les 5 ans, il conviendra de se référer à la convention d'entretien.

Article 12 - Litige

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable dans le cadre notamment du Comité de pilotage.

En cas d'échec, tous les litiges liés à l'application ou l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à …, le …

En sept exemplaires originaux

A compléter avec les noms des signataires

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202331DEL003FON-DE

VILLE DE
PONTCHARRA

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02/03/2023
N° 2023-31 DEL03FON : Déclassement anticipé de la parcelle AL 244-p – Renouvellement du quartier Bayard

L'an deux mille vingt-trois, le 02 mars, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 24 février 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Arnaud LARUE, Bérénice BROCHET, Damien VYNCK, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Philippe LECAT, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, Sandrine BENZAID, François ROBINET, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Claire DUFAU, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Lyne MICHELETTO, Madame Virginie BANVILLET (pouvoir à Madame Régine HELFMAN)

Secrétaire de séance : Madame Jeanne FLEURENT, à l'unanimité

FONCIER, TRAVAUX

3) Déclassement anticipé de la parcelle AL 244p – Renouvellement du quartier Bayard

Monsieur Bruno BERNARD expose que depuis 2016, la ville de Pontcharra et la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) se concertent pour imaginer et mettre en œuvre le renouvellement du quartier Bayard. L'évolution du parc locatif, l'enclavement et la dégradation de l'image du quartier ont amené la ville et la SDH à convenir d'un renouvellement par la voie de la démolition de la totalité du parc de logements et d'une reconstruction.

Une convention de partenariat a été signée par la ville de Pontcharra et la SDH, prenant notamment acte du programme retenu. L'emprise du projet actuel comprend présentement des parcelles comprises dans le domaine public de la Commune. En amont de la cession, il est nécessaire de procéder au déclassement de la parcelle AL 244p.

L'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), énonce le fait qu'il est possible pour une collectivité de déclasser une dépendance du domaine public qui est encore affectée au service public ou à l'usage direct du public mais dont la désaffectation a d'ores et déjà été décidée.

Cette procédure permet aux personnes publiques de gérer plus librement leur domaine public et permet à l'activité de service public auquel le bien est affecté de se poursuivre jusqu'à la date retenue de sa désaffectation effective. L'article L.2141-2 du CGPPP

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202331DEL003FON-DE

fixe un délai de désaffectation maximum de 6 ans lorsque cette dernière dépend de la réalisation d'une opération de construction.

En l'espèce, sur la parcelle AL 244p se trouve la crèche. En attendant la construction du nouveau multi-accueil le CAIRN, il est nécessaire que la crèche conserve son activité dans les locaux actuels. La désaffectation interviendra au plus tard en Janvier 2026.

La décision du déclassement par anticipation est prise au regard de l'étude d'impact pluriannuelle, annexée à la présente.

Ainsi, et :

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-2 ;
Vu, la délibération n°2022 197 DEL 11 URB ;
Vu, l'étude d'impact annexée à la présente ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ :**

- **DE PRONONCER** le déclassement par anticipation du domaine public communal la parcelle AL 244p pour les motifs exposés ci-dessus ;
- **D'ACTER** que ce bien est actuellement occupé par la crèche et que par conséquent, sa désaffectation effective sera constatée par constat d'huissier au plus tard en Janvier 2026.

Membres en exercice : 29
Présents : 26
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,
Le Maire
Christophe BORG

MAIRIE DE PONTCHARRA
38 (ISÈRE)

La secrétaire de séance :
Madame Jeanne FLEURENT

Délais et voies de recours : *Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :*

- *Par un recours administratif :*
  - *Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,*
  - *Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère*
- *Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)*

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202331DEL003FON-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de l'Isère
Pôle d'Évaluation Domaniale
8 rue de Belgrade BP 1126
38022 GRENOBLE Cedex 1

téléphone : 04 76 70 85 33
mél. : ddfip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : **Hélène MORELLATO**
téléphone : 06 14 74 93 94
mél. : helene.morellato@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 11085677
Réf OSE : 2022-38314-01697

Grenoble, le 02/02/2023

Le Directeur départemental à

COMMUNE DE PONTCHARRA

LETTRE - AVIS DU DOMAINE

Objet : demande de prorogation de l'avis n°2021-38314V0224 du 03/03/2021

Référence cadastrale : AL 244 d'une contenance de 1 551 m²

Adresse du bien : 895 Rue des Mettanies - PONTCHARRA

Par saisine du 09/01/23, vous demandez un avis du service des Domaines relatif à la cession de l'emprise de la crèche multi accueil, sis dans le quartier Bayard, l'opération s'inscrivant dans le cadre du renouvellement du quartier avec démolition totale et reconstruction d'un éco-quartier d'habitation.

Ce bien est constitué d'une crèche et d'un jardin. Une liaison bâtie (couloir) existe entre la structure communale de la crèche et un appartement situé au RDC de la tour voisine, de grande hauteur, constituant une autre partie de la crèche. Cette seconde partie est louée par la commune et n'est pas concernée par la présente lettre valant avis. La partie de la crèche à évaluer est de construction récente (indiquée de 2010) et en très bon état d'entretien (huisseries double vitrage, chauffage pompe à chaleur...), d'une surface indiquée d'environ 250 m² auquel il faut ajouter 55 m² de terrasse couverte. Cette surface ne comprend pas la partie de la crèche qui est située dans la tour et appartient à la SDH.

La ville et la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH, propriétaire de la parcelle limitrophe cadastrée AL 386 sur laquelle est notamment construit le groupe d'habitation « le Bayard » soit 5 tours) portent ensemble un projet de renouvellement urbain consistant en la démolition successive des tours et en la création d'un nouveau quartier mixte avec une diversification des produits, un désenclavement, des modes de déplacements doux, un aménagement des espaces publics et des espaces verts notamment au travers d'un Projet urbain partenarial (PUP).

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202331DEL003FON-DE

Les conditions et contexte, périmètre et zonage sont inchangés. Il s'agit donc d'une demande de prorogation de l'avis n°2021-38314V0224.

Dans cet avis, la valeur vénale du bien avait été estimée à 265 000 €, tenant compte du marché de ce tènement.

Je vous informe que la validité de cet avis est prorogée pour une durée de 12 mois.

Pour le directeur départemental des finances publiques et par délégation,

L'inspectrice des Finances publiques
Hélène MORELLATO

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202332DEL004FON-DE

VILLE DE
PONTCHARRA

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02/03/2023
N° 2023-32 DEL04FON : Déclassement anticipé de la parcelle AL 387-p – Renouvellement du quartier Bayard

L'an deux mille vingt-trois, le 02 mars, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 24 février 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Arnaud LARUE, Bérénice BROCHET, Damien VYNCK, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Philippe LECAT, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, Sandrine BENZAID, François ROBINET, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Claire DUFAU, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Lyne MICHELETTO, Madame Virginie BANVILLET (pouvoir à Madame Régine HELFMAN)

Secrétaire de séance : Madame Jeanne FLEURENT, à l'unanimité

FONCIER, TRAVAUX

4) Déclassement anticipé de la parcelle AL 387p – Renouvellement du quartier Bayard

Monsieur Bruno BERNARD expose que depuis 2016, la ville de Pontcharra et la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) se concertent pour imaginer et mettre en œuvre le renouvellement du quartier Bayard. L'évolution du parc locatif, l'enclavement et la dégradation de l'image du quartier ont amené la ville et la SDH à convenir d'un renouvellement par la voie de la démolition de la totalité du parc de logements et d'une reconstruction.

Une convention de partenariat a été signée par la ville de Pontcharra et la SDH, prenant notamment acte du programme retenu. L'emprise du projet actuel comprend présentement des parcelles comprises dans le domaine public de la Commune. En amont de la cession, il est nécessaire de procéder au déclassement de la parcelle AL 387.

L'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), énonce le fait qu'il est possible pour une collectivité de déclasser une dépendance du domaine public qui est encore affectée au service public ou à l'usage direct du public mais dont la désaffectation a d'ores et déjà été décidée.

Cette procédure permet aux personnes publiques de gérer plus librement leur domaine public et permet que l'usage direct du public auquel le bien est affecté se poursuive

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202332DEL004FON-DE

jusqu'à la date retenue de sa désaffectation effective. L'article L.2141-2 du CGPPP fixe un délai de désaffectation maximum de 3 ans.

En l'espèce, sur la parcelle AL 387p se trouve le parc au centre des tours actuelles. En attendant la démolition des tours, il paraît nécessaire de conserver la possibilité pour les habitants d'user de ce parc pour préserver une qualité de vie. La désaffectation interviendra en novembre 2023.

La décision du déclassement par anticipation est prise au regard de l'étude d'impact pluriannuelle, annexée à la présente.

Ainsi, et :

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-2 ;
Vu, la délibération n°2022 197 DEL 11 URB ;
Vu, l'étude d'impact annexée à la présente ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ :**

- **DE PRONONCER** le déclassement par anticipation du domaine public communal la parcelle AL 387p pour les motifs exposés ci-dessus ;
- **D'ACTER** que ce bien garde son usage de parc et que par conséquent, sa désaffectation effective sera constatée par constat d'huissier au plus tard en novembre 2023.

Membres en exercice : 29
Présents : 26
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,
Le Maire
Christophe BORG

MAIRIE DE PONTCHARRA 38 (ISÈRE)

La secrétaire de séance :
Madame Jeanne FLEURENT

Délais et voies de recours : *Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :*

- *Par un recours administratif :*
  - *Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,*
  - *Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère*
- *Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)*

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202333DEL005FON-DE

VILLE DE
PONTCHARRA

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02/03/2023
N° 2023-33 DEL05FON : Déclassement anticipé de la parcelle AL 245-p – Renouvellement du quartier Bayard

L'an deux mille vingt-trois, le 02 mars, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 24 février 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Arnaud LARUE, Bérénice BROCHET, Damien VYNCK, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Philippe LECAT, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, Sandrine BENZAID, François ROBINET, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Claire DUFAU, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Lyne MICHELETTO, Madame Virginie BANVILLET (pouvoir à Madame Régine HELFMAN)

Secrétaire de séance : Madame Jeanne FLEURENT, à l'unanimité

FONCIER, TRAVAUX

5) Déclassement anticipé de la parcelle AL 245p – Renouvellement du quartier Bayard

Monsieur Bruno BERNARD expose que depuis 2016, la ville de Pontcharra et la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) se concertent pour imaginer et mettre en œuvre le renouvellement du quartier Bayard. L'évolution du parc locatif, l'enclavement et la dégradation de l'image du quartier ont amené la ville et la SDH à convenir d'un renouvellement par la voie de la démolition de la totalité du parc de logements et d'une reconstruction.

Une convention de partenariat a été signée par la ville de Pontcharra et la SDH, prenant notamment acte du programme retenu. L'emprise du projet actuel comprend présentement des parcelles comprises dans le domaine public de la Commune. En amont de la cession, il est nécessaire de procéder au déclassement de la parcelle AL 245p.

L'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), énonce le fait qu'il est possible pour une collectivité de déclasser une dépendance du domaine public qui est encore affectée au service public ou à l'usage direct du public mais dont la désaffectation a d'ores et déjà été décidée.

Cette procédure permet aux personnes publiques de gérer plus librement leur domaine public et permet que l'usage direct du public auquel le bien est affecté se poursuive

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202333DEL005FON-DE

jusqu'à la date retenue de sa désaffectation effective. L'article L.2141-2 du CGPPP fixe un délai de désaffectation maximum de 3 ans.

En l'espèce, la parcelle AL 245p constitue une aire de retournement. Une désaffectation immédiate aurait pour conséquence de devoir fermer l'aire et d'empêcher les bus de circuler normalement. En conséquence, la désaffectation interviendra en juin 2024.

La décision du déclassement par anticipation est prise au regard de l'étude d'impact pluriannuelle, annexée à la présente.

Ainsi, et :

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-2 ;
Vu, la délibération n°2022 197 DEL 11 URB ;
Vu, l'étude d'impact annexée à la présente ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ :**

- **DE PRONONCER** le déclassement par anticipation du domaine public communal la parcelle AL 245p pour les motifs exposés ci-dessus ;
- **D'ACTER** que ce bien garde son usage d'aire de retournement et que par conséquent, sa désaffectation effective sera constatée par constat d'huissier au plus tard en juin 2024.

Membres en exercice : 29
Présents : 26
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,
Le Maire
Christophe BORG

MAIRIE DE PONTCHARRA 38 (ISÈRE)

La secrétaire de séance :
Madame Jeanne FLEURENT

Délais et voies de recours : *Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :*

- *Par un recours administratif :*
  - *Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,*
  - *Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère*
- *Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)*

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le
ID : 038-213803141-20230302-202332DEL004FON-DE

VILLE DE
PONTCHARRA

Etude d'impact réalisée dans le cadre du déclassement anticipé du domaine public du quartier des Tours Bayard.

La présente étude d'impact est réalisée en application de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), issu de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017.

La SDH en partenariat avec la Ville de Pontcharra porte un projet de renouvellement urbain du quartier Bayard délimité par la Rue des Mettanies, l'Avenue du Granier et en bordure des berges du Breda d'une superficie totale de 23 819 m² et comportant à ce jour 190 logements locatifs sociaux répartis dans 5 tours d'habitations de 7 étages. Ce renouvellement du quartier Bayard s'inscrit dans le périmètre plus large de l'écoquartier des Rives du Bréda.

Le projet de renouvellement du quartier Bayard co-élaboré entre la Ville et la SDH comprend la démolition progressive des 5 tours d'habitations après relogement des locataires puis la création d'un nouveau quartier mixte et ouvert, diversifiant les formes urbaines et offrant une qualité de vie dans une démarche d'écoquartier.

1. Le contexte de l'étude

Le futur écoquartier Les Rives du Bréda est un ensemble d'habitat et d'équipement public situé au cœur du programme de renouvellement du quartier des Tours Bayard. Il est actuellement constitué d'immeubles, propriétés de la SDH, d'une crèche municipale, de voirie et d'espaces verts communaux. Le vaste projet de renouvellement urbain prévoit la refonte complète du quartier, et notamment de l'espace d'habitat actuel : les immeubles seront démolis et reconstruits et un nouvel équipement public (école et crèche) sera bâti. Les espaces verts et la circulation routière et piétonne seront entièrement repensés.

Afin de mener à bien ce projet, il est nécessaire que la commune cède une partie du domaine communal à la SDH, pour que ce dernier puisse procéder aux aménagements prévus :

- La construction de 52 logements locatifs sociaux,
- La construction de 12 logements en accession sociale,
- La construction de 107 logements en accession libre.

2. Le choix du déclassement anticipé

Lorsqu'une Commune souhaite céder des parcelles appartenant à son domaine public, il est nécessaire au préalable de respecter une procédure encadrée par le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Ainsi, l'article L.2141-2 du CGPP dispose que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée, alors même que

Mairie de Pontcharra • BP 49 • 38530 Pontcharra
Tél. 04 76 97 11 65 • Fax 04 76 97 34 99 • Mél : courrier@pontcharra.fr • **www.pontcharra.fr**
SIRET 213 803 141 000 18

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le
ID : 038-213803141-20230302-202332DEL004FON-DE

les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement.

Dans le cas du domaine public concerné par le projet, la désaffectation indispensable au déclassement et donc à la cession des parcelles pour le programme de renouvellement urbain aurait nécessité de fermer la crèche actuelle ainsi qu'une partie des espaces verts avec cheminement piéton à proximité des immeubles en amont du commencement des travaux prévus au deuxième semestre 2023.

Les avantages du déclassement anticipé :

- Le maintien de la crèche actuelle alors que le projet du Cairn ouvrira en septembre 2025,
- Les parcelles du parc et de l'aire de retournement restent accessibles et seront toujours affectées à l'usage du public,
- Une programmation plus souple des travaux,

Le déclassement anticipé concerne les 3 parcelles suivantes : AL 244p, AL 387p et AL 245p. Elles sont identifiées sur le plan par les tènements 2a, 2b et 3.

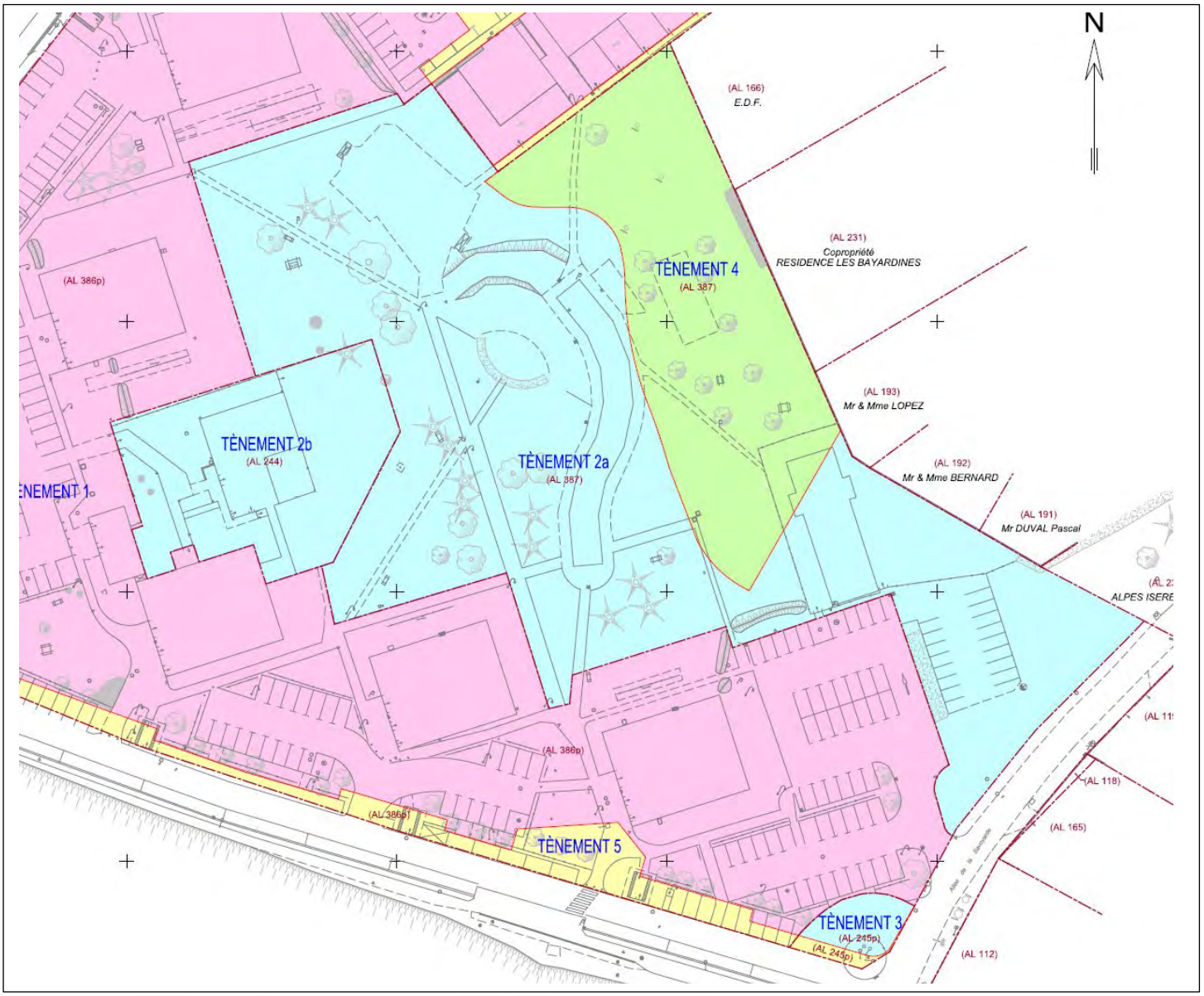

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le
ID : 038-213803141-20230302-202332DEL004FON-DE

La désaffectation effective du domaine public concerné interviendra au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à compter des différents ordres de service.

3. Calendrier de la désaffectation :

La désaffectation effective des parcelles prend en compte le phasage des travaux de reconstruction des logements ainsi que la construction du projet du Cairn.

Ainsi, la désaffectation de la parcelle AL 387p (tènement 2a) qui concerne une partie du parc, sera réalisée au plus tard en novembre 2023.

La parcelle AL 245p (tènement 3), l'aire de retournement des bus, sera désaffectée au plus tard en juin 2024.

La parcelle AL 244p (tènement 2b) qui est actuellement occupée par le multi-accueil Les P'tits Chapontains sera désaffectée au plus tard en janvier 2026, prenant ici en compte l'ouverture du Cairn.

4. Impact pour la ville de Pontcharra

Il résulte des dispositions de l'article L.2141-2 du CG3P :

- que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée, alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement,

- qu'en cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai et organise les conséquences de cette résolution,

- que toute cession intervenant dans les conditions prévues pour l'article L.2141-2 donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de la collectivité territoriale à laquelle appartient l'immeuble cédé.

Lors de la cession des parcelles, l'acte de vente stipulera que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans les délais et organisera les conséquences de cette résolution.

La non prise d'effet de cette désaffectation au plus tard aux échéances mentionnées ci-dessus entraînera la résolution de la vente et l'abandon du projet. La résolution a pour effet d'anéantir rétroactivement le contrat et de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement. L'acte de vente devra prévoir les conditions tant financières que factuelles de cette résolution.

Ainsi la procédure de déclassement anticipé de la voirie ne présente pas de risque juridique ou financier pour la commune. En revanche, l'acquéreur pourra prendre possession des lieux au lendemain du rapport de constatation de la désaffectation.

AGATE
Géomètres experts
Bruno GRANJON - Adrien LEPOUTRE - Jean-Luc ROUX - Sandrine TERRASSON - Pierre- Marie FOUGERAY

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le
ID : 038-213803141-20230302-202332DEL004FON-DE

Commune de Pontcharra (38)
Avenue du Granier - Rue des Mettanies
Réf. cadastrales : AL 244, 245, 386 ET 387

QUARTIER BAYARD

Renouvellement urbain

Plan de cession

DATE	ORDRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESSIN	RESPONSABLE
06/01/23	S.D.H.	A	Etablissement du plan	NMa	JL.ROUX
17/01/23	"	B	Ajout secteurs Clos Dauphinois & Grand Arc	"	"
27/01/23	"	C	Mise à jour Tènements 4 à 10	"	"
20/02/23	"	D	Mise à jour Lots 5, 8, 10, 11 et surplus	"	"

Réf fichier : 024530053D03-ca.dgn

20, rue Paul Helbronner
38100 Grenoble
Tél : 04 76 40 17 84
contact@agate-ge.fr

Echelle : 1/500

Numéro de dossier
024530053D03

TÈNEMENTS FONCIERS		ORIGINE CADASTRALE	NOUVEAU NUMÉRO	SUPERFICIE INDICATIVE
TÈNEMENT 1	*Conservé par la SDH*	AL 386p	...	15 999 m²
TÈNEMENT 2a	*Cédé à la SDH*	AL 387p	...	7 961 m²
TÈNEMENT 2b	*Cédé à la SDH*	AL 244	...	1 569 m²
TÈNEMENT 3	*Cédé à la SDH*	AL 245p	...	157 m²
TÈNEMENT 4	*Conservé par la Collectivité*	AL 387p	...	2 612 m²
TÈNEMENT 5	*Cédé à la Collectivité*	AL 386p + 245p	...	791 m²
TÈNEMENT 6	*Cédé à la Collectivité*	AL 386p	...	252 m²
TÈNEMENT 7	*Cédé à la Collectivité*	AL 386p	...	1 845 m²
TÈNEMENT 8	*Cédé à la Collectivité*	AL 386p	...	26 m²
TÈNEMENT 9	*Conservé par la SDH*	AL 386p	...	1 818 m²
TÈNEMENT 10a	*Conservé par la SDH*	AL 386p	...	652 m²
TÈNEMENT 10b	*Conservé par la SDH*	AL 386p	...	2 610 m²

DEFINITIONS DES SURFACES

- Contenance cadastrale : provient de la documentation cadastrale (limites non garanties, donnée approximative).
- Superficie indicative : calculée à partir d'éléments relevés mais n'ayant pas fait l'objet d'une définition juridique des limites.
- Superficie réelle : calculée à partir de l'ensemble des limites juridiques c'est à dire bornées contradictoirement et alignement delivré par le gestionnaire de la voie.

LEGENDE DU PLAN FONCIER

- Limite de propriété
- 10 — Symbole et numéro du point de la limite
- Application des limites cadastrales — Limites non garanties
- AC 242 — Section et numéro de parcelle

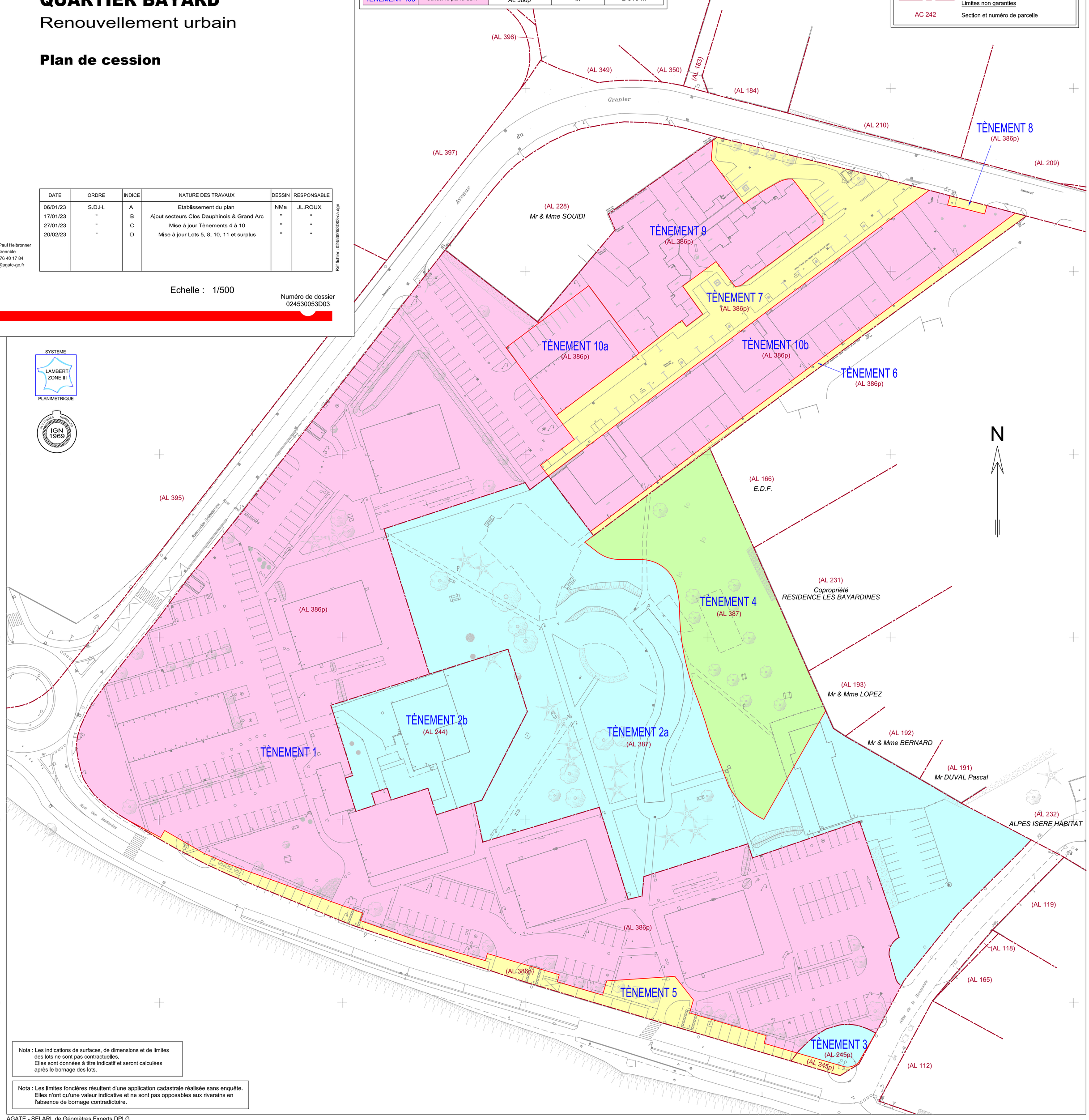

Nota : Les indications de surfaces, de dimensions et de limites des lots ne sont pas contractuelles. Elles sont données à titre indicatif et seront calculées après le bornage des lots.

Nota : Les limites foncières résultent d'une application cadastrale réalisée sans enquête. Elles n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas opposables aux riverains en l'absence de bornage contradictoire.

AGATE - SELARL de Géomètres Experts DPLG
Grenoble - Tél : 04.76.40.17.84.
No Réf : 024530053D03
Réalisé le 17/01/23.

Echelle 1/500

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202334DEL006FON-DE

VILLE DE
PONTCHARRA

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02/03/2023
N° 2023-34 DEL06FON : Cession des parcelles AL 244p, 387p et 245p à la Société Dauphinoise de l'Habitat

L'an deux mille vingt-trois, le 02 mars, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 24 février 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Arnaud LARUE, Bérénice BROCHET, Damien VYNCK, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Philippe LECAT, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, Sandrine BENZAID, François ROBINET, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Claire DUFAU, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Lyne MICHELETTO, Madame Virginie BANVILLET (pouvoir à Madame Régine HELFMAN)

Secrétaire de séance : Madame Jeanne FLEURENT, à l'unanimité

FONCIER, TRAVAUX

6) Cession des parcelles AL 244p, 387p et 245p à la Société Dauphinoise de l'Habitat

Monsieur Bruno BERNARD énonce au Conseil municipal, que dans le cadre de la réalisation de l'opération de renouvellement du Quartier Bayard, il est nécessaire de vendre à la Société Dauphinoise pour l'Habitat, les parcelles AL 244p, 387p et 245p pour une surface approximative totale de 9 687m² et conformément au plan de division annexé à la présente.

Affiché le

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202334DEL006FON-DE

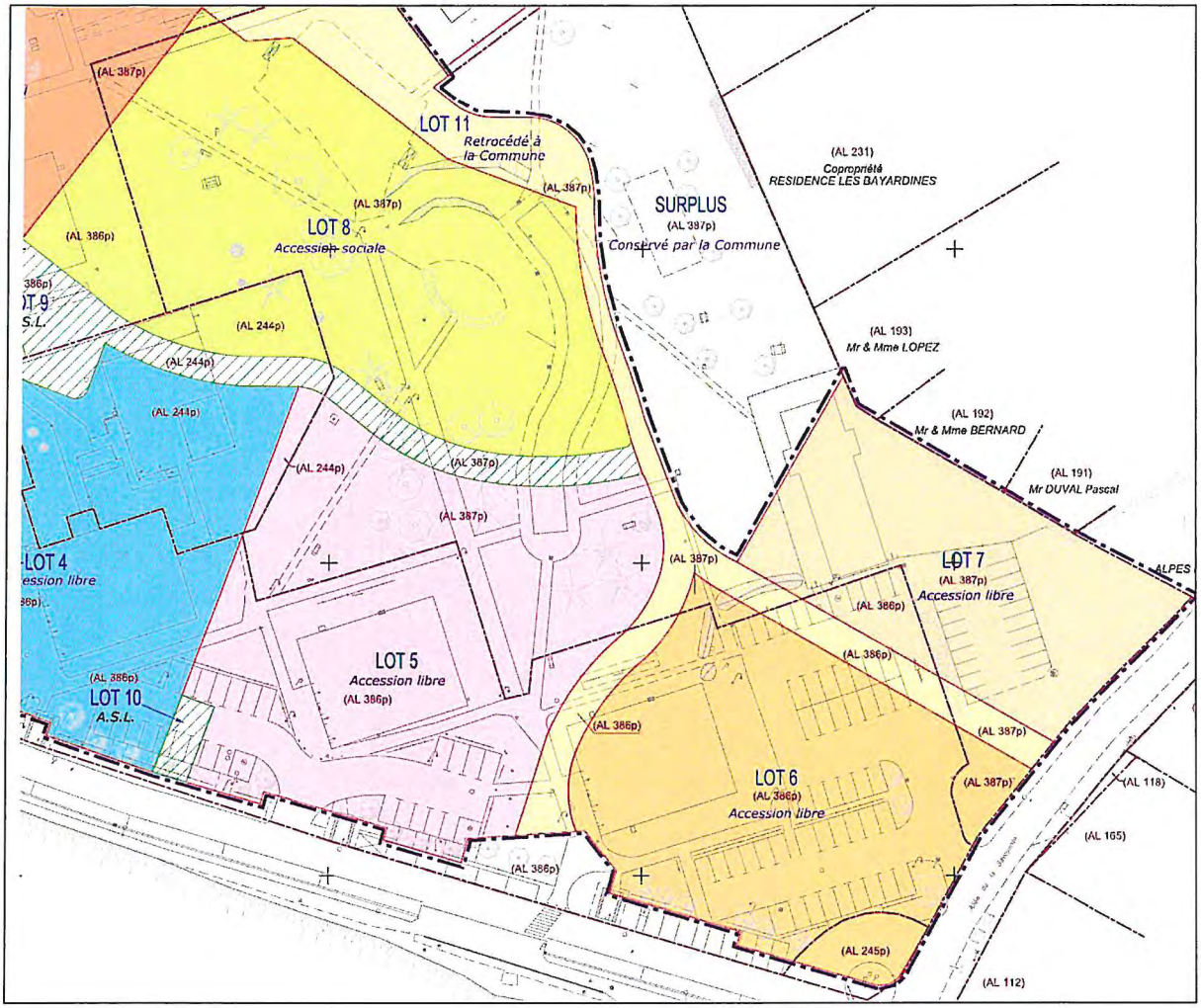

La vente sera réalisée au prix de 430 000€.

Par ailleurs, la SDH doit pouvoir déposer courant du mois de mars, le permis d'aménager correspondant au projet de renouvellement du quartier. L'article R.423-1 du Code de l'urbanisme permet au futur acquéreur avec l'autorisation du propriétaire des parcelles, de déposer une demande de permis d'aménager.

Ainsi, et :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;
Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3211-14 ;
Vu, le Code de l'urbanisme et notamment son article R.423-1 ;
Vu, le Code civil, notamment le titre VI du Livre III ;

Délais et voies de recours : *Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :*

- *Par un recours administratif :*
  - *Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,*
  - *Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère*
- *Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)*

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202334DEL006FON-DE

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ :**

- **D'APPROUVER** la cession des parcelles AL 244p, 387p et 245p, pour une surface approximative de 9 687m² et pour un montant de 430 000€ ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tout document relatif à cette vente ;
- **D'AUTORISER** la SDH à déposer un permis d'aménager en amont de la signature des actes relatifs à la vente prévue ci-dessus.

Membres en exercice : 29
Présents : 26
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,
Le Maire
Christophe BORG

MAIRIE DE PONTCHARRA 38 (ISÈRE)

La secrétaire de séance :
Madame Jeanne FLEURENT

Délais et voies de recours : *Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :*

- *Par un recours administratif :*
  - *Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,*
  - *Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère*
- *Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)*

AGATE
Géomètres experts
Bruno GRANJON - Adrien LEPOUTRE - Jean-Luc ROUX - Sandrine TERRASSON - Pierre- Marie FOUGERAY

Commune de Pontcharra (38)
Avenue du Granier - Rue des Mettanies
Réf. cadastrales : AL 244, 245, 386 ET 387

OPÉRATION S.D.H.

Renouvellement urbain quartier Bayard

Plan de division

DATE	ORDRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESSIN	RESPONSABLE
06/01/23	S.D.H.	A	Etablissement du plan	NMa	JL.ROUX
17/01/23	"	B	Ajout secteurs Clos Dauphinois & Grand Arc	"	"
27/01/23	"	C	Mise à jour Tènements et lots	"	"
20/02/23	"	D	Mise à jour Lots 5, 8, 10, 11 et surplus	"	"

20, rue Paul Helbronner
38100 Grenoble
Tél : 04 76 40 17 84
contact@agate-ge.fr

Réf fichier : 024530053D03-ca.dgn

Echelle : 1/500

Numéro de dossier
024530053D03

AGATE - SELARL de Géomètres Experts DPLG
Grenoble - Tél : 04.76.40.17.84.
No Réf : 024530053D03
Réalisé le 17/01/23 .

TÈNEMENTS FONCIERS		ORIGINE CADASTRALE	NOUVEAU NUMÉRO	SUPERFICIE INDICATIVE
LOT 1	*Locatif social*	AL 386p	...	1 991 m²
LOT 2	*Locatif social*	AL 386p + 387p	...	2 179 m²
LOT 3	*Accession libre*	AL 386p	...	3 081 m²
LOT 4	*Accession libre*	AL 244p + 386p	...	3 224 m²
LOT 5	*Accession libre*	AL 244p + 386p + 387p	...	3 588 m²
LOT 6	*Accession libre*	AL 245p + 386p	...	2 826 m²
LOT 7	*Accession libre*	AL 386p + 387p	...	1 917 m²
LOT 8	*Accession sociale*	AL 244p + 386p + 387p	...	3 776 m²
LOT 9	*A.S.L.*	AL 244p + 386p + 387p	...	1 020 m²
LOT 10	*A.S.L.*	AL 386p	...	71 m²
LOT 11	*Rétrocédé à la collectivité*	AL 386p + 387p	...	2 015 m²
SURPLUS	*Conservé par la collectivité*	AL 387p	...	2 612 m²

DEFINITIONS DES SURFACES

- Contenance cadastrale : provient de la documentation cadastrale (limites non garanties, donnée approximative).
- Superficie indicative : calculée à partir d'éléments relevés mais n'ayant pas fait l'objet d'une définition juridique des limites.
- Superficie réelle : calculée à partir de l'ensemble des limites juridiques c'est à dire bornées contradictoirement et alignement delivré par le gestionnaire de la voie.

LEGENDE DU PLAN FONCIER

- Limite de division
- Limite du permis d'aménager
- Application des limites cadastrales Limites non garanties
- AC 242 — Section et numéro de parcelle

N

SYSTEME LAMBERT ZONE III
PLANIMETRIQUE
IGN 1969

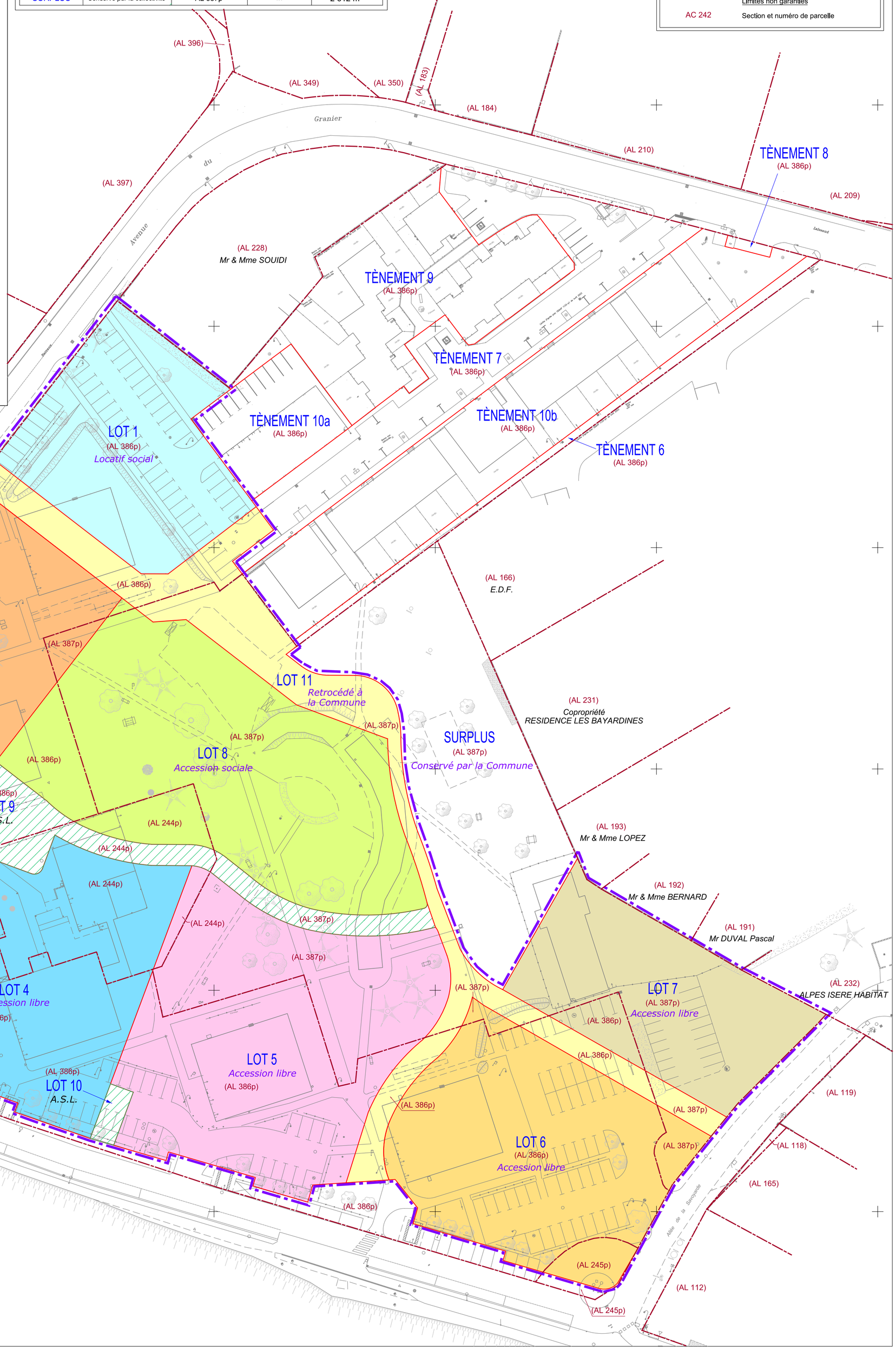

Nota : Les indications de surfaces, de dimensions et de limites des lots ne sont pas contractuelles.
Elles sont données à titre indicatif et seront calculées après le bornage des lots.

Nota : Les limites foncières résultent d'une application cadastrale réalisée sans enquête.
Elles n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas opposables aux riverains en l'absence de bornage contradictoire.

AGATE - SELARL de Géomètres Experts DPLG
Grenoble - Tél : 04.76.40.17.84.
No Réf : 024530053D03
Réalisé le 17/01/23.

Echelle 1/500

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202335DEL007VIA-DE

VILLE DE
PONTCHARRA

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02/03/2023
N° 2023-35 DEL07VIA : Règlement intérieur de l'espace associatif, Maison Cassin

L'an deux mille vingt-trois, le 02 mars, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 24 février 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Arnaud LARUE, Bérénice BROCHET, Damien VYNCK, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Philippe LECAT, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, Sandrine BENZAID, François ROBINET, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Claire DUFAU, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Lyne MICHELETTO, Madame Virginie BANVILLET (pouvoir à Madame Régine HELFMAN)

Secrétaire de séance : Madame Jeanne FLEURENT, à l'unanimité

SPORT, VIE ASSOCIATIVE, ANIMATIONS

7) Règlement intérieur de l'espace associatif, Maison Cassin

Monsieur Christophe LANSEUR expose que l'espace associatif a été inauguré le 28 février 2023 avec une ouverture le 06 mars 2023. La Mairie met à disposition des associations charrapontaines à titre gracieux cet espace qui se compose de la salle Rovasenda (sur réservation) pour des réunions ponctuelles et de la salle Bayard, mais aussi d'un outil informatique et d'un espace documentation accessible sur les horaires d'ouverture.

A cet effet, un règlement intérieur a été élaboré et annexé au projet de délibération. Le règlement intérieur a pour objet de définir le fonctionnement de l'espace associatif ainsi que les conditions d'utilisations des salles.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur tel qu'annexé.

Affiché le

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202335DEL007VIA-DE

Membres en exercice : 29
Présents : 26
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,
Le Maire
Christophe BORG

MAIRIE DE PONTCHARRA 38 (ISÈRE)

La secrétaire de séance :
Madame Jeanne FLEURENT

Délais et voies de recours : *Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :*

- *Par un recours administratif :*
  - *Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,*
  - *Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère*
- *Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)*

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202335DEL007VIA-DE

VILLE DE
PONTCHARRA

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ESPACE ASSOCIATIF

COMMUNE DE PONTCHARRA

CADRE GÉNÉRAL

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement de l'espace associatif, les conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles, sise du bâtiment René Cassin- 1ere étage dénommé « Espace associatif ».

L'espace associatif est une structure publique destinée à accueillir les associations de loi 1901 implantées sur le territoire de Pontcharra ou ayant démontré son champ d'activité sur le territoire communale depuis au moins 2 ans.

La mise à disposition des salles se vaut temporaire et affectée à l'usage de réunions, conférences et formations. La commune reste prioritaire sur l'occupation des locaux selon ses impératifs.

L'organisation et le fonctionnement de l'espace associatif sont assurés par le service des Sports et de la Vie Associative de la commune de Pontcharra.

Les objectifs de l'espace associatif sont de favoriser et dynamiser le secteur associatif de la commune en proposant :

- Un lieu d'échanges et de rencontres par la mise à disposition de locaux pour l'organisation de réunions, de conférence, de formations à destination des associations et de leurs membres.
- Un espace commun de consultation de fonds documentaire.
- La mise à disposition d'une boite aux lettres (dans la limite des disponibilités) aux associations dont le siège social est déclaré en mairie.
- Un espace informatique.

Ces équipements constituent un outil de gestion mis à disposition du tissu associatif local. Les services sont proposés dans les conditions tarifaires approuvées par décision du Maire.

ARTICLE 2 – DIFFUSION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement est affiché à l'entrée de l'espace associatif, un exemplaire est remis à toutes les associations bénéficiant de ces services et il est également disponible sur demande.

Toute utilisation de l'espace associatif vaut acceptation du présent règlement.

Le présent règlement peut être modifié à l'initiative de la Collectivité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - ACCÈS ET UTILISATION DE L'ESPACE ASSOCIATIF

ARTICLE 3 – UTILISATEURS / USAGERS

L'espace associatif est ouvert à tout public souhaitant des renseignements sur la vie associative locale. Il a comme usagers toutes les associations locales qui se sont fait connaître auprès de la Municipalité de Pontcharra.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de la Maison des Associations, à l'exception des chiens des personnes malvoyantes.

L'Espace associatif est un lieu public. La propagande politique ou commerciale y est par conséquent interdite.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ADMISSION

Seules les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, régulièrement déclarées en Préfecture et publiées au Journal Officiel, ayant leur siège social à Pontcharra ou à défaut leur champ d'activité sur la commune établi et démontré depuis 2

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202335DEL007VIA-DE

ans au moins, dont l'objet est d'intérêt général, sont susceptibles de bénéficier des services de l'espace associatif.

Les associations souhaitant utiliser les services de l'espace associatif doivent en faire la demande par écrit et fournir un dossier complet au service Vie Associative comprenant : les statuts en vigueur, le récépissé de déclaration en Préfecture (création et modifications éventuelles), l'insertion au Journal Officiel, la composition du bureau, une attestation d'assurance en Responsabilité Civile et le compte rendu de la dernière Assemblée Générale (rapport moral et financier).

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les associations utilisent les services de l'espace associatif uniquement pour leur fonctionnement administratif et l'exercice de leur activité. La Ville se réserve le droit d'exclure toute association dans la mesure où celle-ci utiliserait les locaux à d'autres fins que celles annoncées dans ses statuts.

La Ville se réserve le droit de refuser ou de suspendre l'accès de toute association ne respectant pas le présent règlement.

Les réunions à caractère politique ou religieux (exercice du culte) sont interdites au sein de l'espace associatif. Il en est de même pour tout acte de commerce. L'organisation de ventes, lotos et jeux d'argent quels qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL ET ACCÈS

Le bâtiment est ouvert aux associations hors jours fériés et vacances scolaires selon les modalités suivantes :

a) **Durant la semaine hors vacances scolaires et jours fériés :**

Jour	Horaires matin	Horaires après-midi
Lundi	Ouvert de 9h à 12h	Ouvert de 14h à 17h
Mardi	Fermé	Ouvert de 14h à 17h
Mercredi	Ouvert de 9h à 12h	Ouvert de 14h à 17h
Jeudi	Fermé	Ouvert de 14h à 17h
Vendredi	Ouvert de 9h à 12h	Ouvert de 14h à 16h30

b) **En soirée et week-end hors période scolaire et jours fériés :**

Soirée et week-end	Horaires	Conditions
Soirée du lundi au vendredi	17h00-22h30	Sur réservation
Samedi	09h00-22h30	Sur réservation
Dimanche	09h00-19h00	Sur réservation

En dehors des horaires d'ouverture aux associations, seules les associations utilisatrices et ayant réservées par mail 15 jours à l'avance auront accès à l'espace associatif. Elles seront entièrement responsables de la gestion des entrées et sorties de leur public de l'enceinte de l'espace et du bâtiment Cassin dans son ensemble. Elles ne devront en aucun cas laisser pénétrer d'autres personnes que celles ayant été conviées ou venant assister à l'objet statutaire de la réservation d'une des salles de l'espace associatif.

Les portes de l'espace sont verrouillées automatiquement. L'accès ne pourra se faire que par les portes équipées d'un système de badge ou par l'ascenseur ; lui-même équipé d'un accès par badge.

Comme dans tout lieu public, il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur de l'espace associatif et dans l'ensemble du bâtiment Cassin.

ARTICLE 7 – Ouverture du service associatif aux associations

Le service vie associative est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et uniquement sur rendez-vous l'après-midi pour :

- L'accueil du public
- L'établissement des plannings d'utilisation des salles et la gestion des conventions
- La gestion des clés des salles gérées par le service (remise/ récupération)
- L'assistance technique liée au fonctionnement du matériel mis à disposition

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202335DEL007VIA-DE

- La gestion du présentoir et de l'affichage
- L'application du règlement intérieur

Les autres tâches du service sont directement liées aux activités du service sport, vie associative et animations et seront réalisées hors accueil du public. **Aucune tâche administrative ne sera réalisée pour le compte des associations.**

Les associations peuvent rencontrer le chargé de mission du service vie associative ainsi que l'élu en charge des associations, sur rendez-vous pour toutes questions relatives à leur fonctionnement.

ARTICLE 8 – COLLECTE DE DONNÉES

Les données associatives collectées par la Ville de Pontcharra ont pour destinataire le service Vie Associative qui a vocation à constituer et mettre à jour l'Annuaire des Associations. Le service utilise également le fichier pour envoyer des informations relatives à la vie associative à ces dernières (formations, réunions, informations, forum des associations, modification des horaires d'ouverture de l'espace associatif…).

Pour des raisons légales et pratiques, notamment l'information du public, il est indispensable que ce fichier soit tenu à jour des différentes modifications intervenues au sein de l'association (changement de bureau, d'adresse de correspondance, modification des heures de permanences ou lieu d'activité…). Les associations doivent informer le service vie associative de tout changement dans les plus brefs délais.

Le traitement relatif à la gestion des listes est informatisé et donc soumis aux dispositions de la loi informatique et liberté et RGPD (Règlement général sur la protection des données personnelles). S'agissant de l'exercice de son droit d'accès et de rectification et modification des données à caractère personnel, tout dirigeant associatif peut s'adresser au service vie Associative en justifiant de son identité.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ

Les usagers doivent prendre connaissance des consignes générales de sécurité affichées à l'intérieur du bâtiment et s'engagent à respecter et à faire respecter ces règles à leurs adhérents, leurs salariés, ou toute autre personne qu'ils peuvent être amenés à recevoir dans le bâtiment Cassin et l'espace associatif.

Tout incident ou accident doit être porté à la connaissance du service vie associative durant les heures d'ouverture de ce dernier.

En dehors de ces horaires d'ouverture, en cas d'urgence ou de problèmes techniques empêchant toute activité ou mettant en danger les usagers et/ou le bâtiment, les usagers peuvent contacter le : **07.71.91.72.99.**

En cas de sollicitation inappropriée (perte de clés, de badge par exemples), l'intervention du service d'astreinte de la commune pourra être facturée et / ou l'exclusion de l'association pourra être envisagée.

En l'absence de service incendie, vous êtes responsables du déclenchement de l'alerte incendie, de l'évacuation et de l'appel aux services de secours concernés, si survenait un sinistre de ce type.

En cas de problème majeur (sinistre, incendie) en dehors des horaires d'ouverture du service, joindre le 112.

ARTICLE 10– STATIONNEMENT

Les véhicules motorisés et non motorisés ne doivent pas être stationnés sur la placette devant l'entrée de l'espace associatif sauf cas exceptionnel validé par le service vie associative.

Des emplacements sont prévus pour le stationnement des vélos et modes dits doux devant l'entrée de l'espace associatif.

II – SALLES COMMUNES DE L'ESPACE ASSOCIATIF

LES SALLES

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'UTILISATION

Durant les heures d'ouverture de l'espace associatif (cf. article 6), les associations peuvent avoir accès librement aux espaces suivants : espace informatique, tisanerie et la salle Bayard. La salle Rovasenda devra quant à elle être réservée par écrit au moins 15 jours à l'avance.

En dehors des heures d'ouverture aux associations (article 6), les associations peuvent réserver la salle Rovasenda et/ou la salle Bayard. La demande doit se faire par écrit et au moins 15 jours à l'avance.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202335DEL007VIA-DE

Pendant les vacances scolaires, les horaires d'ouverture peuvent être modifiés. Dans ce cas, l'information sera affichée dans l'entrée de l'espace associatif dans un délai raisonnable.

Les salles sont destinées à accueillir des réunions et des activités telles que cours, activités manuelles, culturelles...) exceptées les activités sportives et de danses.

Les salles sont mises à disposition ponctuellement et ne peuvent prétendre à un usage inscrit dans la durée (quotidien ou annuel).

Les capacités d'accueil des salles sont fixées par la réglementation sécurité incendie. Les associations doivent s'y conformer lors de l'accueil de leurs adhérents et du public. Les capacités varient en fonction de la configuration des salles et de la disposition des places assises.

- 1 salle dite « Rovasenda » : 49 personnes maximum.
- 1 salle dite « Bayard » : 8 personnes maximum
- 1 salle informatique : 2 personnes maximum

Les associations doivent se conformer aux horaires indiqués sous peine d'avertissement et ensuite d'exclusion en cas de répétition de non-respect.

L'usage des salles n'est effective qu'en présence d'un responsable désigné par l'association.

Les activités associatives accueillies au sein des locaux ne doivent pas occasionner de gêne, considérant que la vocation prioritaire des lieux demeure le travail, l'accueil des usagers et les réunions associatives.

Chaque utilisateur s'engage à respecter les consignes d'utilisation affichées dans les salles. Les locaux sont rendus propres et le mobilier est remis en place (tables et chaises conformes à la disposition initiale). L'utilisateur veille à la fermeture des locaux, à l'extinction des lumières.

Il est interdit de manger ou de consommer de l'alcool dans les salles. Les boissons alcoolisées (de type 3 : bières, vins, cidres...) ne sont autorisées qu'à l'occasion des « verres de l'amitié » et/ou lors des AG et ce à titre exceptionnel (dans le cadre d'une Assemblée Générale annuelle par exemple) dans le respect des bonnes mœurs. L'association doit informer le service vie Associative en amont lors de la réservation et s'engager à rendre les locaux propres. Des produits d'entretien sont disposés dans la tisanerie. Il est demandé à l'association (usagers) d'évacuer ses déchets.

Il est interdit de stocker du matériel dans les salles communes.

ARTICLE 12 – PROCÉDURE DE RÉSERVATION

La gestion des réservations est confiée au service Vie Associative. La demande de disponibilités de salles devra prioritairement s'effectuer par mail à vieassociative@pontcharra.fr. Une pré-réservation de salle pourra être réalisée selon les disponibilités. La réservation sera confirmée par écrit ou par retour de mail, pour être définitivement prise en compte.

Les réservations se font sur l'année scolaire en cours. Les salles sont attribuées en fonction de leur disponibilité et de la date de réception de la demande écrite. Le service vie associative affecte à l'association la salle la plus adaptée en fonction de l'objet de la réunion et du nombre de personnes accueillies.

Les réservations sont ponctuelles et se font au moins 15 jours avant la date d'utilisation.

Il est rappelé que les salles ne sont pas attribuées de façon permanente.

Les demandes de mise à disposition de salles pour les associations extérieures à la commune fera l'objet d'une convention et d'une tarification de 200 euros (½ ou journée).

En cas d'annulation, l'association doit en informer le service vie associative au plus tôt.

ARTICLE 13 – ACCÉS- CLÉS ET BADGES

Des badges d'accès à l'espace associatif et des clés d'accès au bâtiment sont remis à l'usager lors de l'utilisation en soirée ou week-end d'une des salles. Le trousseau devra être retiré la veille durant les horaires d'ouverture du service et retourné le lendemain de l'utilisation ou déposé dans la boite aux lettres « vie associative » située dans l'entrée de la maison René CASSIN après utilisation.

Les oublis récurrents de retrait ou retour des clés dans les temps impartis feront l'objet d'une exclusion de l'association.

Le trousseau doit être retiré par un responsable de l'association (le président, un membre du bureau ou un animateur). Le nom et prénom de la personne ainsi que l'organisme seront notifiées dans un fichier de gestion des entrées et sorties de clés.

Les associations sont chargées de gérer l'accueil et la sortie de leur public.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202335DEL007VIA-DE

LA TISANERIE

ARTICLE 14 – CONDITIONS D'UTILISATION

Une tisanerie est mise à disposition des associations durant les horaires d'ouverture, en soirée et week-end. Cette salle est équipée d'un réfrigérateur, d'une cafetière, d'une bouilloire, de vaisselle et de produits ménagers. Les boissons et autres mets sont à la charge des associations.

Les utilisateurs doivent remettre en état la salle après utilisation (nettoyage des tables, balayage du sol, nettoyage de la vaisselle et rangement, nettoyage des meubles, du frigidaire,.) et évacuer leurs déchets en respectant autant que faire se peut le tri sélectif.

Le frigidaire devra être vidé après chaque utilisation.

III – MATÉRIELS ET SERVICES DISPONIBLES

ARTICLE 15 – CONDITIONS D'UTILISATION

Toute association répondant aux critères définis à l'article 4, peut bénéficier du service de domiciliation postale selon les disponibilités de boites aux lettres. Pour ce faire, une demande écrite doit être adressée au préalable à la Ville. Il peut s'agir :

- d'une domiciliation de siège social à l'adresse de la Mairie de Pontcharra- 95, Avenue de la Gare- 38530 PONTCHARRA.

- d'une adresse de correspondance de l'association avec la mise à disposition d'une boîte aux lettres au Rez de chaussée de l'espace associatif.

Les boîtes aux lettres sont fermées à clé. Chaque association bénéficiaire dispose d'une clé et peut accéder à sa boîte aux lettres pendant les horaires d'ouverture du bâtiment. La perte de la clé et son duplicata reste à la charge de l'association.

Le courrier doit être régulièrement relevé par les associations. En cas de changement d'adresse de correspondance, l'association doit en informer l'espace associatif.

Le personnel de l'espace associatif n'est pas autorisé à réceptionner des courriers en recommandé ou des colis pour le compte des associations. Toutefois, à titre exceptionnel, cela peut se faire avec une autorisation écrite du président de l'association, sans quoi le colis sera refusé.

En cas de fermeture du service associatif, le ramassage du courrier est assuré.

ARTICLE 16 – FONDS DOCUMENTAIRE, DOCUMENTATION ET AFFICHAGE

Plusieurs documents sont mis à disposition des associations : la mallette associative, association Mode d'emploi. Elles peuvent les consulter sur place.

L'affichage et la mise à disposition au public des documents relatifs aux activités des associations sont soumis à accord préalable du responsable du site (affiche, flyer ...). Les documents sont mis en place pour les activités et manifestations qui se déroulent sur la commune en priorité, en fonction des dates de validité et des espaces disponibles. Ils sont remis au service vie associative qui se charge de l'affichage ou de la mise à disposition au public. Les associations ne sont pas autorisées à effectuer elles-mêmes ces tâches.

ARTICLE 17 – TÉLÉPHONIE ET INTERNET

1) Téléphone

L'usage du téléphone du service associatif est réservé à ce dernier. Les associations ne peuvent utiliser ce téléphone pour être joint.

2) Internet

Les associations utilisatrices ont la possibilité de se connecter à internet. Ce service est disponible dans la salle informatique.

L'utilisation de ce service doit se faire dans le respect de la légalité, dans le cadre des activités de l'association et dans un usage raisonnable. Il est interdit d'utiliser ce service à des fins personnelles.

La ville se réserve le droit de restreindre l'accès pour certains types d'utilisations.

Aucune impression ne sera possible, aussi l'association prendra ses dispositions en ce sens.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202335DEL007VIA-DE

ARTICLE 18 – MATÉRIEL DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

Le matériel mis à la disposition dans les salles et les espaces communs (tables, chaises, tableaux blancs, etc.) est attaché à ces locaux et est la propriété de la Ville de Pontcharra.

Le matériel doit être remis en place si celui-ci a été déplacé par les usagers avant de quitter la salle. Les manipulations de tables doivent être limitées au strict minimum et faites à deux.

Le vidéo projecteur et la sonorisation situées dans la salle ROVASENDA sont utilisables par les associations. Il est fortement conseillé de suivre le mode d'emploi affiché dans la salle.

Le matériel ne peut être utilisé par une association que dans le cadre de ses activités à l'intérieur de l'espace associatif. Aucun prêt n'est effectué pour une utilisation extérieure.

Les associations sont responsables du matériel utilisé. Tout matériel dégradé, cassé ou dérobé doit être réparé ou remplacé aux frais de l'association.

Tout problème technique doit être signalé au secrétariat.

ARTICLE 19 – MATÉRIEL DES ASSOCIATIONS

Si une association apporte et utilise sur place son propre matériel, elle en a la responsabilité et doit être couverte par une assurance. Il en est de même pour le matériel stocké dans les parties communes. L'espace associatif ne peut être tenu pour responsable pour une dégradation apportée par un tiers à ce matériel.

ARTICLE 20 – ASSURANCES

Chaque association doit souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les activités de l'association et les risques locatifs quel que soit le lieu de mise à disposition de locaux.

Un justificatif de l'assurance doit être transmis au service vie associative dès lors qu'une utilisation du lieu est effective et renouvelé à la date anniversaire du contrat.

Fait à Pontcharra, le 14/03/..... 2023.

Christophe BORG,
Maire de Pontcharra

MAIRIE DE PONTCHARRA 38 (ISÈRE)

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202336DEL008FIN-DE

VILLE DE
PONTCHARRA

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02/03/2023
N° 2023-36 DEL08FIN : Taux d'imposition pour 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 02 mars, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 24 février 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Arnaud LARUE, Bérénice BROCHET, Damien VYNCK, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Philippe LECAT, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, Sandrine BENZAID, François ROBINET, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Claire DUFAU, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Lyne MICHELETTO, Madame Virginie BANVILLET (pouvoir à Madame Régine HELFMAN)

Secrétaire de séance : Madame Jeanne FLEURENT, à l'unanimité

FINANCES

8) Taux d'imposition pour 2023

Madame Bérénice BROCHET informe le Conseil municipal que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Cependant, la réforme de la taxe d'habitation (TH) s'étant terminée en 2022, les collectivités retrouvent un pouvoir de taux sur cette taxe. La TH ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans. Pour l'exercice 2023, le taux de référence de la TH sera celui voté en 2019, qui avait été figé de 2020 à 2022 du fait de la réforme de la taxe d'habitation.

Le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires sera de 9,90 %.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2023 équivalant au taux global appliqué en 2022 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 42,69 %.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202336DEL008FIN-DE

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2023 le niveau voté par la commune en 2022, à savoir 62,49 %.

Le Rapporteur précise que le coefficient de revalorisation des bases sera de + 7.1 % en 2023 (indice IPCH) et que le produit fiscal 2022 s'est établi à **3 819 537** € (chiffre mis à jour selon le tableau de synthèse transmis par la DGFIP).

Ainsi, et :

Vu, la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;
Vu, la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16 ;
Vu, le Code général des impôts, notamment ses articles 1639 A et 1336 B sexies ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ :**

- **D'APPROUVER** le produit fiscal 2022 et les taux communaux pour 2023 comme indiqué ci-dessous :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties (taux de référence) 42,69 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties 62,49 %
  - Taxe d'habitation des résidences secondaires 9,90 %

Membres en exercice : 29
Présents : 26
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,
Le Maire
Christophe BORG

MAIRIE DE PONTCHARRA 38 (ISÈRE)

La secrétaire de séance :
Madame Jeanne FLEURENT

Délais et voies de recours : *Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :*

- *Par un recours administratif :*
  - *Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,*
  - *Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère*
- *Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)*

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202337DEL009FIN-DE

VILLE DE
PONTCHARRA

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02/03/2023
N° 2023-37 DEL09FIN : Convention de mise à disposition de services et de financement mutualisé – Opération de revitalisation du territoire

L'an deux mille vingt-trois, le 02 mars, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 24 février 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Arnaud LARUE, Bérénice BROCHET, Damien VYNCK, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Philippe LECAT, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, Sandrine BENZAID, François ROBINET, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Claire DUFAU, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Lyne MICHELETTO, Madame Virginie BANVILLET (pouvoir à Madame Régine HELFMAN)

Secrétaire de séance : Madame Jeanne FLEURENT, à l'unanimité

FINANCES

9) Convention de mise à disposition de services et de financement mutualisé – Opération de revitalisation du territoire

Madame Bérénice BROCHET indique que lors de sa séance du 22 septembre 2022, le Conseil municipal a délibéré sur la convention de mise à disposition de services entre les communes bénéficiant de l'ORT : Crolles, Pontcharra, Villard-Bonnot et la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Or cette convention n'ayant pas fait l'objet d'un avis au Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), car aucune réunion de ces deux instances n'a été programmée au dernier trimestre 2022, un avis a été demandé au Comité Social Territorial (instance remplaçant le CT - CHSCT) en date du 20 février 2022 sur la mutualisation du poste du chargé de mission ORT de la CCLG.

Dans ce cadre le Rapporteur rappelle que par délibération du 27 septembre 2021, la Communauté de communes a validé la création d'un poste de chargé de mission « Opération de Revitalisation du Territoire » (ORT) et a procédé au recrutement d'un cadre de catégorie A.

Pour rappel, ce dispositif se déroule sur une période de 12 années, et concerne à ce jour les 3 communes de Crolles, Pontcharra et Villard-Bonnot. Il s'agit de mener à bien

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202337DEL009FIN-DE

des actions liées à la requalification et à la rénovation urbaine, avec des financements mobilisables auprès de différents partenaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette ORT, le bloc communal a souhaité mutualiser l'animation globale du dispositif. L'agent qui occupe ce poste a intégré la Communauté de communes le 15 février dernier. Son rôle est de coordonner son déploiement en lien avec les communes, ainsi que de lancer et de suivre une opération programmée d'amélioration de l'habitat avec un volet renouvellement urbain (« OPAH-RU »). L'agent est également mobilisé dans les actions de réhabilitation des logements anciens. Il est mis à la disposition de plein droit de la commune pour la durée de la convention.

La répartition du financement entre les collectivités

Le plan prévisionnel de financement du poste prévoyait à l'origine : 50% à la charge de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), et les 50% restants répartis entre les 4 collectivités du bloc communal.

En l'absence de participation de l'ANAH, qui interviendra plutôt lors du lancement de l'OPAH-RU, le plan de financement initial est donc à modifier. Ainsi, l'intercommunalité prend temporairement à sa charge la part de l'ANAH, puisque la mise en place de l'OPAH-RU relève de la compétence intercommunale. La répartition du financement est la suivante :

- 50 % de l'EPCI ;
- 50 % entre les 4 collectivités du bloc communal (Crolles, Pontcharra, Villard-Bonnot, et la CCLG).

Le reste à charge prévisionnel pour chaque commune sera de 7 300€ au titre de l'année 2023. Le coût annuel pour la CCLG sera de 36 300€, soit 62,5 % du poste.

Un avenant à la convention sera établi dès lors que le tour de table financier sera élargi à d'autres partenaires.

Calendrier de mise en œuvre

La prise de fonction du chargé de mission date de mi-février 2022.

Le co-financement du poste prendra effet au 1er mars 2023, la 1ère année étant considérée comme une année préparatoire à la mutualisation, et à la mise en œuvre opérationnelle de l'OPAH-RU.

La demande de remboursement s'effectue selon une périodicité semestrielle sur la base du réel, en juillet de l'année n et en janvier de l'année n+1.

Ainsi, et :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Délais et voies de recours : *Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :*

- *Par un recours administratif :*
  - *Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,*
  - *Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère*
- *Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)*

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202337DEL009FIN-DE

Vu, la délibération n°DEL 2019-0449 de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 16 décembre 2019 relative à l'Opération de Revitalisation de Territoire du Grésivaudan ;
Vu, la délibération n°DEL-2021-0326, de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 27 septembre 2021 relative au poste de chef de projet, modifiée le 27/06/2022 par la délibération n°DEL-2022-0259, créant l'emploi permanent ;
Vu, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 février 2022 ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ :**

- **DE VALIDER** le plan de financement prévisionnel du poste tel qu'indiqué ci-dessus, et de demander une participation aux communes bénéficiant du dispositif ORT ;
- **D'ACTER** la participation de la commune à travers la convention financière ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention financière ci-annexée ;

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 65.

Membres en exercice : 29
Présents : 26
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,
Le Maire
Christophe BORG

MAIRIE DE PONTCHARRA 38 (ISÈRE)

La secrétaire de séance :
Madame Jeanne FLEURENT

Délais et voies de recours : *Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :*

- *Par un recours administratif :*
  - *Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,*
  - *Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère*
- *Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)*

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202337DEL009FIN-DE

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Entre

La communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2022,

Ci-après dénommée Le Grésivaudan,

D'une part,

Et

La commune de Pontcharra**,** représentée par son Maire, Monsieur Christophe BORG, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du

Ci-après dénommé la commune,

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;
VU la délibération du conseil communautaire 2019-0449, en date du 16 décembre 2019 engageant la communauté de communes dans le dispositif ORT et permettant la signature de la convention correspondante ;
VU la délibération du conseil municipal de Pontcharra, en date du , engageant la commune dans le dispositif ORT et permettant la signature de la convention correspondante ;
Vu l'avis du Comité Technique de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 25 novembre 2022 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial de la commune de Pontcharra en date du

PREAMBULE

L'intercommunalité s'est engagée dans un dispositif d'opération de revitalisation de territoire (ORT) depuis le 9 janvier 2020, avec Crolles, Pontcharra et Villard-Bonnot. L'objectif est de favoriser la redynamisation des centres-bourgs des collectivités impliquées. La convention initiale prévoit que les collectivités se regroupent pour déterminer la nature et l'ampleur de l'animation nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'évolution de la convention. Ainsi, il a été convenu que Le Grésivaudan se chargeait de recruter un chargé de mission ORT / OPAH-RU pour coordonner la mise en place du dispositif, avec un cofinancement des communes signataires de l'ORT.

Le plan prévisionnel de financement du poste prévoyait à l'origine : 50% à la charge de l'Agence Nationale de l'habitat (ANAH), et les 50% restants répartis entre les 4 collectivités du bloc communal.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202337DEL009FIN-DE

En l'absence de participation de l'ANAH, qui interviendra plutôt au moment du lancement de l'OPAH-RU, le plan de financement initial est donc à modifier. L'intercommunalité prend temporairement à sa charge la part de l'ANAH, puisque la mise en place de l'OPAH-RU relève de la compétence intercommunale. La répartition du financement est la suivante :

- 50 % pour l'EPCI,
- 50 % entre les 4 collectivités du bloc communal (Crolles, Pontcharra, Villard-Bonnot, et la CCLG).

La contribution de l'EPCI sur le poste s'élève donc à 62,5% de son coût.

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la mise à disposition d'une partie des services, listés à l'article 3, de la communauté de communes Le Grésivaudan au profit de la commune.

Cette mise à disposition a recueilli l'avis Bureau communautaire le 13 juin 2022, du comité technique du Grésivaudan le 25 novembre 2022 et du comité social territorial de la commune de Pontcharra le .

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est prévue pour une durée de trois an à compter du 1er mars 2023 jusqu'au 28 février 2026 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse et modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

ARTICLE 3 : SERVICES MIS A DISPOSITION

Les services suivants sont pour totalité ou partie mis à disposition des communes :

LE GRESIVAUDAN CONTRIBUTION DES SERVICES À LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DE L'OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT) EXERCICE 2023		
SERVICES	**MISSIONS**	**ETP / Catégorie**
Intitulé du poste : chargé de mission ORT et OPAHRU	- Être le référent du projet au sein du bloc communal en lien avec l'organisation des services en place dans chaque collectivité. Assurer la coordination et la transversalité des acteurs du projet. - Élaborer le programme d'actions et formaliser l'ORT avec ses partenaires. Contribuer à la rédaction des fiches actions et des avenants à la convention pour les membres du bloc communal. - Assurer la mise en œuvre du programme d'actions et son	→ = 50/4, soit 12,5 % d'ETP / Cat. A

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202337DEL009FIN-DE

	articulation avec les autres projets éventuels et les politiques territoriales du bloc communal. - Concevoir et piloter le processus global de concertation et mettre en œuvre une stratégie de communication et de promotion des projets. - Animer le volet gestion du suivi financier et bilans d'opération. - Préparer et animer les instances de pilotage (comités de pilotage, comités locaux de projet, groupes de travail thématiques). - Réaliser le bilan-évaluation des programmes, mise en place des outils de suivi.	

En cas de réorganisation des services mis à disposition, Le Grésivaudan informera les communes dans un délai d'un mois, sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers correspondant au coût global de la mise à disposition restent identiques.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

L'agent concerné est mis à la disposition de plein droit de la commune pour la durée de la convention.

Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune. Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) des services ou partie(s) de services les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et il en contrôle l'exécution.

Le Président du Grésivaudan est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président du Grésivaudan, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

Par conséquent, Le Grésivaudan prend les décisions relatives aux congés annuels, congés de maladie, congés de longue durée, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles, au temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, d'adoption, de paternité, congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences, congés pour formation syndicale, congés en vue de favoriser la préparation, la formation, ou le perfectionnement de cadres, congé de solidarité familiale, congé de représentation pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou d'une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale, congé de présence parentale.

Le Grésivaudan prend, les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation (CPF) et à l'aménagement de la durée de travail (cycle de travail, temps partiel, …).

Le Grésivaudan verse à l'agent concerné par la mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202337DEL009FIN-DE

familial de traitement, primes, participation mutuelle et prévoyance et indemnités).

Les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par Le Grésivaudan après avis de la commune.

Lorsque cesse la présente mise à disposition (par l'arrivée du terme prévu ou par résiliation) l'agent, réintègre ses fonctions dans l'un des emplois de son grade au sein du Grésivaudan. S'agissant des agents non titulaires de droit public, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

Les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la commune relèvent de la responsabilité exclusive de celle-ci, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents mis à disposition dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la commune relèvent de la couverture au titre des accidents de service à la charge de la communauté de communes Le Grésivaudan.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Le Grésivaudan procède à l'entretien annuel professionnel ainsi qu'à l'entretien lié au CIA, sur la base d'un rapport transmis par la commune.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT

1. MODE DE CALCUL

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit des communes fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base de 12,5% du coût brut chargé du poste.

2. MODALITES DE VERSEMENT :

Le montant prévisionnel annuel total de la présente convention est de 7 300€ au titre de l'année 2023.

La demande de remboursement s'effectue selon une périodicité semestrielle sur la base du réel, en juillet de l'année n et en janvier de l'année n+1.

Elle est présentée par Le Grésivaudan à la commune accompagnée d'un tableau, présentant l'ensemble des dépenses constatées dans le cadre de la présente convention.
Ce tableau sert de justificatifs de paiement.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202337DEL009FIN-DE

ARTICLE 7 : AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre Le Grésivaudan et la commune pour la durée résiduelle d'application de la convention.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause son objet ou son économie générale. Étant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux dispositions qui la régissent.
La demande de modification de la convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis en réponse.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente mise à disposition peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour tout motif lié à l'organisation de ses propres services ou à l'évolution de son statut et ses compétences. Cette décision est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra également être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Convention établie en deux exemplaires originaux,
Fait à Crolles, le

Pour la commune	Pour le Grésivaudan
Le Maire,	Le Président,
Christophe BORG	Henri BAILE

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202338DEL010URB-DE

VILLE DE
PONTCHARRA

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02/03/2023
N° 2023-38 DEL10URB : Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise

L'an deux mille vingt-trois, le 02 mars, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 24 février 2023, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christophe BORG, Cécile ROBIN, Christophe LANSEUR, Monique GERBELLI, Bruno BERNARD, Sandrine SIMONATO, Arnaud LARUE, Bérénice BROCHET, Damien VYNCK, Gérard BRICALLI, Marie-Françoise FERRÉ, Patricia BELLINI, Philippe LECAT, Christelle VULLIERME, Soraya BEKKAL, Cyril COUTURIER, Hélène CORADIN, Sandrine BENZAID, François ROBINET, Cédric ARMANET, Jeanne FLEURENT, Isabelle JALLIFFIER-TALMAT, Claire DUFAU, Régine HELFMAN, Jean-Noël COLLÉ, Nicolas ORMANCEY

ABSENT : Vincent SINTIVE

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Lyne MICHELETTO, Madame Virginie BANVILLET (pouvoir à Madame Régine HELFMAN)

Secrétaire de séance : Madame Jeanne FLEURENT, à l'unanimité

URBANISME

10) Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise

Monsieur Arnaud LARUE rappelle que l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG) est une association réunissant un ensemble de personnes publiques, désireuses de mutualiser des moyens pour mener à bien un programme d'études et de réflexions en matière d'aménagement et de connaissance des dynamiques de développement des territoires. Ce programme d'études et de réflexions constitue le programme partenarial d'activités de l'Agence.

La Commune de Pontcharra est membre de l'Agence. Elle a déjà demandé en 2019 à l'Agence d'inscrire à son programme partenarial d'activités, une demande d'assistance conforme aux dispositions de l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme.

Dans la suite de la mission 2022 consacrée à l'élaboration d'un projet partagé entre la Ville de Pontcharra et Société Dauphinoise de l'Habitat sur la requalification en écoquartier du quartier Bayard, il est demandé à l'AURG de poursuivre et de terminer l'accompagnement de la Ville dans la dernière phase d'élaboration du plan de composition du projet.

Cette intervention de l'Agence va permettre à la Ville :

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le 15/03/2023
ID : 038-213803141-20230302-202338DEL010URB-DE

- D'élaborer le projet urbain partenarial (PUP) entre les différents partenaires (Ville, SDH, CCLG) ;
- D'assurer la cohérence avec le PLU en permettant de continuer à privilégier l'accompagnement du renouvellement urbain ;
- D'assurer la cohérence avec l'Opération de Revitalisation du Territoire et Petite Ville de Demain, dans la mesure où le projet Bayard contribue à rééquilibrer la rive droite et la rive gauche de Pontcharra, en lien avec le pôle petite enfance « Le Cairn », de requalifier les rives du Bréda et d'améliorer le maillage cyclable et piéton vers le centre-ville et vers la gare en lien avec le projet de plan local des mobilités ;
- De réaliser un projet d'aménagement dont les conditions pré-opérationnelles sont maîtrisées et répondent aux enjeux de la Commune (sobriété financière et d'artificialisation des sols) ;
- De maîtriser le calendrier de réalisation de l'étude ;
-

Cette mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage couvrira dix (10) jours pour l'année 2023 pour un montant de 4 560€.

Au vu de cet exposé, Conseil municipal décide **À L'UNANIMITÉ :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents relatifs à cette subvention ;
- **DE VERSER** à l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise une subvention de 4 560€.

Membres en exercice : 29
Présents : 26
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié conforme au registre des délibérations,
Le Maire
Christophe BORG

MAIRIE DE PONTCHARRA
38 (ISÈRE)

La secrétaire de séance :
Madame Jeanne FLEURENT

Délais et voies de recours : *Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :*

- *Par un recours administratif :*
  - *Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,*
  - *Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère*
- *Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif)*